

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SENATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



December 9, 2016

Ms. Andrea Lyon
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
1341 Baseline Road, Tower 7, 9th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0C5

Dear Ms. Lyon:

Our File: Orders Made by Boards and Agencies Under the Agricultural
Products Marketing Act

On December 1, 2016, Messrs. Laurent Pellerin, Chairman of the Farm Products Council of Canada and Greg Meredith, Assistant Deputy Minister, Strategic Policy Branch, Agriculture and Agri-Food Canada, appeared before the Joint Committee in connection with the defects frequently encountered by the Committee with regard to the exercise of federal powers that have been delegated to provincial marketing boards pursuant to the *Agricultural Products Marketing Act* (APMA).

As you are aware, some levies for products marketed in interprovincial and export trade are collected in the absence of a federal order or are collected at an amount that is different than that specified in the relevant delegation order. As the Farm Products Council of Canada had undertaken an administrative review of the various orders in 2008, which appears to be nowhere near completion, the Committee invited representatives of the Council to appear to explain current action on outdated levies orders, mechanisms being developed to ensure appropriate oversight of the exercise of authorities granted under the APMA and remedial action being considered with respect to the levies that have been, or continue to be, collected in the absence of lawful authority.



- 2 -

Members of the Committee expressed considerable discontent with the testimonies of Messrs. Pellerin and Meredith; not the least of which because they seem to reject the very premise that the federal government has the proper authority to oversee the powers it has delegated under APMA. In this regard, I enclose a copy of the relevant excerpt from the unedited transcripts of the proceedings of the Committee's December 1st meeting.

Given the Committee's dissatisfaction with the responses it received at the December 1st meeting, it was decided to invite you to appear before the Committee at the February 16, 2017 meeting. Members also considered at the December 8th meeting your request to provide a written response to the Committee's concerns. While the Committee expects to receive this response, in both official languages, and at the latest on January 25, 2017, it did not wish to postpone your appearance and will consider your written representations at the same time.

The Joint Clerk of the Committee for the Senate, Mr. Max Hollins, will be in touch with your office to make the necessary arrangements.

Sincerely,

Evelyne Borkowski-Parent
General Counsel

Encl.

c.c. Mr. Max Hollins, Joint Clerk (Senate)
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Jean-Marie David, Joint Clerk (House of Commons)
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Agriculture and Agri-Food Canada Agriculture et Agroalimentaire Canada

Deputy Minister Sous-ministre

Ottawa, Ontario Ottawa (Ontario)
K1A 0C5 K1A 0C5



JAN 25 2017

DMC 226819

Ms. Evelyne Borkowski-Parent
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 26 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Re: Orders Made by Boards and Agencies Under the *Agricultural Products Marketing Act*

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Thank you for your letter of December 9, 2016, regarding Orders made by provincial commodity boards and agencies under the *Agricultural Products Marketing Act* (APMA).

I understand that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has raised concerns with regard to the exercise of federal powers that have been delegated to provincial commodity boards pursuant to APMA, specifically, whether levies collected on interprovincial and export trade are consistent with APMA authorities delegated to the provincial commodity boards.

In addition, the Committee is seeking clarification regarding the federal government's oversight of the powers it has delegated to provincial commodity boards under APMA. In response to the Committee's request for information on these issues, the following is an update on work that has been completed by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and the Farm Products Council of Canada (FPCC) since the December 1, 2016, appearance before the Committee of Mr. Laurent Pellerin, Chair of FPCC, and Mr. Greg Meredith, then Assistant Deputy Minister at AAFC.

As background, the legislative authority over the marketing of agricultural products within a province lies with the provincial government. The marketing of

.../2

Canada

Ms. Evelyne Borkowski-Parent

Page 2



agricultural products outside of the province is within the legislative authority of the federal government. All provinces have legislation that permit the granting of authorities to provincial commodity boards to regulate the marketing of farm products within the province. APMA is designed to complement the jurisdiction of the provincial governments; it is a tool to extend to provincial commodity boards the same marketing authorities for interprovincial and export trade that they currently have for intra-provincial trade.

The process for establishing or updating levy orders for provincial commodity boards pursuant to APMA requires close collaboration between AAFC, FPCC, the Department of Justice, the Privy Council Office, and provincial commodity boards to develop the required regulatory package to establish or amend levies. AAFC and FPCC work with provincial commodity boards when the boards identify changes required to levy orders under APMA. The Department of Justice drafts the levy order, which provincial commodity boards must then approve and submit to the Privy Council Office for publication in *Canada Gazette*, Part II.

With regard to current levies being collected, AAFC and FPCC have been working to consolidate existing information and review each of the 90 Delegation Orders under the APMA that provide authorities to provincial commodity boards to regulate interprovincial and export marketing through activities such as licensing, price pooling, and levy collection. Specifically, officials have been investigating whether levies for products marketed in interprovincial and export trade are being collected by the provincial commodity board in the absence of an APMA levy order, or are being collected at an amount that is higher than that specified in the relevant APMA levy order.

Of the 90 Delegation Orders, we have confirmed that 75 APMA Delegation Orders are being used appropriately by the provincial commodity boards. For eight of the remaining 15 APMA Delegation Orders, provincial government supervisory agencies have confirmed that the existing APMA levy orders either need to be updated or require a new APMA levy order. For these eight cases, we have informed provincial commodity boards that FPCC officials will provide technical support in the preparation of the documents required to process their requests for an updated or new APMA levy order. For the seven Delegation Orders remaining, we continue to work closely with provincial government supervisory agencies to determine whether or not the provincial commodity boards are in compliance with their delegation orders.

.../3



Ms. Evelyne Borkowski-Parent

Page 3

AAFC and FPCC officials have underscored to provincial commodity boards the importance of ensuring that levies collected are aligned with the authorities provided under the APMA. AAFC and FPCC officials are making every effort to ensure that all updated or new levy orders requested by provincial commodity boards are submitted to the Department of Justice for drafting by March 31, 2017. Once drafted by the Department of Justice, the levy orders will need to be approved by the relevant provincial commodity board and then submitted for *Canada Gazette*, Part II, publication. AAFC and FPCC will monitor progress until all amended or new levy orders are published.

With regard to oversight of the powers delegated to provincial commodity boards under APMA, AAFC and FPCC are in the process of updating and strengthening the procedures required to support long-term monitoring. To date, the federal government's efforts have focused on regulatory modernization of the delegated authorities and levy orders under APMA, which would streamline the setting of federal levies, update Delegation Orders and repeal spent Delegation Orders.

We will continue to work with provincial governments, who have strong relationships with their provincial commodity boards, to ensure that commodity boards having Delegation Orders under APMA are aware of their obligations and are appropriately utilizing their delegated authorities.

AAFC appreciates the important work and recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and we are proceeding on a priority basis to resolve the outstanding issues that have been identified by the Committee. I look forward to providing an update on further progress at the Committee meeting on February 16, 2017.

Sincerely,


Andrea Lyon

Annexe A

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 9 décembre 2016

Madame Andrea Lyon
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
1341, chemin Baseline, tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0C5

Madame,

N/Réf.: Ordonnances prises par des offices ou des organismes en vertu de la Loi
sur la commercialisation des produits agricoles

Le 1^{er} décembre 2016, M. Laurent Pellerin, président du Conseil des produits agricoles du Canada, et M. Greg Meredith, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques stratégiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada, ont comparu devant le Comité mixte concernant les lacunes souvent constatées dans l'exercice des pouvoirs fédéraux délégués aux offices de commercialisation provinciaux conformément à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (la Loi).

Comme vous le savez, certains prélèvements à l'égard de produits commercialisés sur les marchés interprovincial ou international sont perçus en l'absence d'une ordonnance fédérale ou ne correspondent pas au montant précisé dans les ordonnances de délégation de pouvoirs. Comme le Conseil des produits agricoles du Canada a entrepris en 2008 un examen administratif des différentes ordonnances, qui semble loin d'être terminé, le Comité a invité des représentants du Conseil à venir lui présenter les mesures prises concernant les ordonnances d'imposition de prélèvement désuètes, les mécanismes élaborés pour assurer une surveillance adéquate de l'exercice des pouvoirs octroyés en vertu de la Loi et les mesures correctives envisagées concernant les prélèvements perçus, ou qui continuent d'être perçus, en l'absence de pouvoirs conférés par la Loi.

Les membres du Comité n'ont pas caché leur mécontentement par rapport aux témoignages de M. Pellerin et de M. Meredith, notamment car ces derniers semblent rejeter le principe que le gouvernement fédéral est habilité à surveiller les

- 2 -



pouvoirs qu'il a délégués en vertu de la Loi. Vous trouverez ci-joint une copie de l'extrait pertinent de la transcription non révisée des délibérations du Comité du 1^{er} décembre.

Étant donné que le Comité est insatisfait des réponses obtenues à la réunion du 1^{er} décembre, il a décidé de vous inviter à comparaître à sa réunion du 16 février 2017. Les membres ont aussi discuté à leur réunion du 8 décembre de la demande que vous avez formulée pour répondre par écrit aux préoccupations du Comité. Le Comité s'attend de recevoir cette réponse dans les deux langues officielles au plus tard le 25 janvier 2017, mais il ne souhaite pas retarder votre comparution et il examinera vos observations écrites à la même occasion.

Le cogreffier du Comité pour le Sénat, M. Max Hollins, communiquera avec votre bureau pour prendre les arrangements nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique principale

P.j.

c.c. Monsieur Max Hollins, cogreffier (Sénat)
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Monsieur Jean-Marie David, cogreffier (Chambre des communes)
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



Agriculture and Agri-Food Canada
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Deputy Minister Sous-ministre

Ottawa, Ontario Ottawa (Ontario)
K1A 0C5 K1A 0C5



JAN 25 2017

DMC 226819

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique principale
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 26 2017

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : Ordonnances rendues par les offices de commercialisation en vertu de
 la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Madame,

Je vous remercie de votre lettre du 9 décembre dernier au sujet des ordonnances rendues par les offices provinciaux de commercialisation en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles (LCPA)*.

Je crois comprendre que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a soulevé des préoccupations liées à l'exercice des pouvoirs fédéraux qui ont été délégués aux offices provinciaux de commercialisation en vertu de la LCPA, plus particulièrement en ce qui concerne la conformité des redevances perçues sur le commerce interprovincial et les exportations aux pouvoirs délégués aux offices provinciaux de commercialisation en vertu de la LCPA.

De plus, le Comité cherche à obtenir des précisions au sujet du pouvoir de supervision du gouvernement fédéral au chapitre des pouvoirs délégués aux offices provinciaux de commercialisation en vertu de la LCPA. En réponse à la demande de renseignements du Comité à cet effet, voici un état des travaux réalisés par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) depuis la comparution devant le Comité, le 1^{er} décembre 2016, de M. Laurent Pellerin, président du CPAC, et de M. Greg Meredith, alors sous-ministre adjoint à AAC.

.../2

Canada



Madame Evelyne Borkowski-Parent

Page 2

À titre de contexte, le pouvoir législatif régissant la commercialisation des produits agricoles dans une province relève du gouvernement provincial, alors que la commercialisation des produits agricoles sur le marché interprovincial s'inscrit dans le pouvoir législatif du gouvernement fédéral. Toutes les provinces ont adopté des dispositions législatives qui autorisent l'attribution de pouvoirs aux offices provinciaux de commercialisation pour leur permettre de réglementer la commercialisation des produits agricoles au sein de leurs frontières. La LCPA est conçue pour compléter les compétences des gouvernements provinciaux. Il s'agit d'un outil qui confère aux offices provinciaux de commercialisation les mêmes pouvoirs en matière de commerce interprovincial et d'exportation que ceux qu'ils possèdent en termes de commerce intraprovincial.

Le processus d'établissement ou de mise à jour des ordonnances sur les redevances à payer des offices provinciaux de commercialisation en vertu de la LCPA exige une étroite collaboration entre AAC, le CPAC, le ministère de la Justice, le Bureau du Conseil privé et les offices provinciaux de commercialisation, car il nécessite l'élaboration de dispositions réglementaires permettant d'établir ou de modifier les redevances à payer. AAC et le CPAC collaborent avec les offices provinciaux de commercialisation lorsque ces derniers constatent que des modifications doivent être apportées aux ordonnances sur les redevances à payer en vertu de la LCPA. Le ministère de la Justice prépare l'ébauche de l'ordonnance sur les redevances à payer, qui doit ensuite être approuvée par les offices provinciaux de commercialisation et présentée au Bureau du Conseil privé aux fins de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En ce qui concerne les redevances actuellement prélevées, AAC et le CPAC s'emploient à regrouper les renseignements existants et à examiner les 90 ordonnances de délégation de pouvoirs en vertu de la LCPA qui confèrent aux offices provinciaux de commercialisation le pouvoir de réglementer le commerce interprovincial et les exportations par le biais de diverses activités, comme l'octroi de permis, la mise en commun des prix et la perception de redevances. Plus précisément, les responsables cherchent à déterminer si des redevances sur les produits agricoles faisant l'objet d'échanges interprovinciaux ou de commerce d'exportation sont prélevées par les offices provinciaux de commercialisation en l'absence d'ordonnances sur les redevances à payer en vertu de la LCPA. Ils cherchent également à déterminer s'il y a perception de redevances plus élevées que les montants indiqués dans l'ordonnance sur les redevances à payer pertinente de la LCPA.

.../3



Madame Evelyne Borkowski-Parent

Page 3

Après examen des 90 ordonnances de délégation de pouvoirs, nous sommes en mesure de confirmer que 75 ordonnances de délégation de pouvoirs en vertu de la LCPA sont utilisées de façon appropriée par les offices provinciaux de commercialisation. En ce qui concerne huit des 15 autres ordonnances de délégation de pouvoirs en vertu de la LCPA, les régies agroalimentaires provinciales ont confirmé que les ordonnances sur les redevances à payer doivent être mises à jour ou faire l'objet d'une refonte. En rapport à ces huit cas, nous avons indiqué aux offices provinciaux de commercialisation que les responsables du CPAC fourniront un soutien technique dans le cadre de la préparation des documents nécessaires au traitement des demandes de mise à jour ou de refonte des ordonnances sur les redevances à payer en vertu de la LCPA. Concernant les sept autres ordonnances de délégation de pouvoirs, nous continuons de collaborer étroitement avec les régies agroalimentaires provinciales en vue de déterminer si les offices provinciaux de commercialisation respectent ou non les ordonnances de délégation des pouvoirs qui les concernent.

Les représentants d'AAC et du CPAC ont souligné aux les offices provinciaux de commercialisation l'importance de veiller à ce que les redevances perçues soient conformes avec les pouvoirs accordés en vertu de la LCPA. Les représentants d'AAC et du CPAC ne ménagent aucun effort pour s'assurer que les demandes des offices provinciaux de commercialisation concernant la mise à jour ou la refonte d'ordonnances sur les redevances à payer sont présentées au ministère de la Justice en vue de la préparation des ébauches d'ici le 31 mars 2017. Une fois les ébauches préparées par le ministère de la Justice, les ordonnances sur les redevances à payer devront être approuvées par les offices provinciaux de commercialisation concernés et présentées aux fins de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. AAC et le CPAC surveilleront l'état d'avancement du processus jusqu'à la publication de toutes les ordonnances sur les redevances à payer qui ont fait l'objet de modifications ou d'une refonte.

En ce qui a trait aux pouvoirs délégués aux offices provinciaux de commercialisation en vertu de la LCPA, AAC et le CPAC sont en train de mettre à jour et de renforcer les procédures nécessaires au soutien de la surveillance à long terme. À ce jour, les efforts du gouvernement fédéral ont été principalement axés sur la modernisation de la réglementation des pouvoirs délégués et des ordonnances sur les redevances à payer en vertu de la LCPA, ce qui permettrait d'harmoniser l'application des redevances fédérales, d'actualiser les délégations de pouvoirs et d'annuler les délégations périmées.

.../4



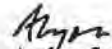
Madame Evelyne Borkowski-Parent

Page 4

Nous continuerons de collaborer avec les gouvernements provinciaux, qui ont de solides relations avec leurs offices provinciaux de commercialisation, afin de nous assurer que les offices de commercialisation qui ont des pouvoirs délégués en vertu de la LCPA connaissent leurs obligations et utilisent correctement leurs pouvoirs.

AAC est reconnaissant des importants travaux effectués par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et accueille favorablement les recommandations de ce dernier. Le Ministère travaille sur ce dossier de façon prioritaire en vue de régler les questions en suspens soulevées par le Comité. C'est avec plaisir que je vous présenterai une mise à jour sur les progrès accomplis dans le cadre de la réunion du Comité du 16 février prochain.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Andrea Lyon

Appendix B



SOR/2011-148

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

Broadcasting Act

March 18, 2016

1. This instrument resolves six matters raised by the Joint Committee in connection with the *Broadcasting Distribution Regulations* (see SOR/97-555, SOR/2003-29 and SOR/2003-458, before the Committee on February 17, 2005, May 3, 2007, May 15, 2008, November 19, 2009, November 25, 2009, February 11, 2011, September 29, 2011 and April 26, 2012.) The amendments in question resolve two discrepancies between the English and French versions, and delete a redundant provision, a provision the intended scope of which had been questioned, and a provision that the Committee concluded transformed a regulation-making power into a power to be exercised as a matter of administrative discretion. In addition, a definition of “obscene” has been added that is based on the definition found in the *Criminal Code*. (The Regulations prohibit the distribution of programming that contains any “obscene” language or pictorial presentation.)

2. The attached correspondence deals with new matters.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



March 18, 2016

Ms. Christianne Laizner
Senior General Counsel &
Executive Director, Legal Sector
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission
1 Promenade du Portage, 6th Floor
GATINEAU, Quebec K1A 0N2

Dear Ms. Laizner:

Our File: SOR/2011-148, Regulations Amending the Broadcasting Distribution
Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint
Committee and would ask for your advice on several points.

1. Section 1 definition of “affiliation agreement”:

The English and French versions of this definition read:

affiliation agreement - means an agreement between one or more
television stations and another television station according to which
programs provided by the latter station are broadcast by the one or
more stations at a predetermined time.

contrat d'affiliation – contrat conclu entre une ou plusieurs stations
de télévision et une autre station de télévision, en vertu duquel des
émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou
plusieurs stations de télévision à une période fixée d'avance. [emphasis
added]

The English, by using “the one or more”, appears to refer to the stations
that are parties to the agreement. The French seems to refer simply to stations in
general. Presumably, the legislative intent is reflected in the English, and the French
should be corrected.

- 2 -



2. Section 1, definition of “demarcation point”:

The two versions of this definition read:

demarcation point in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means

(a) if the subscriber’s residence or other premises are a single-unit building,...

(b) if the subscriber’s residence or other premises are located in a multiple-unit building...

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné

a) lorsque la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont un immeuble à logement unique:

...

b) lorsque la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont situés dans un immeuble à logements multiples: [emphasis added]

It appears that the English and French versions of this definition are discrepant. The French refers to “logements uniques” and “logements multiples”, where the English uses “single-unit building” and “multiple-unit building”. “Logement” only encompasses residences, whereas “building” may include commercial premises. Is the intent to include all buildings, whether residential or not? In any event, the two language versions should be harmonized to reflect the same intention.

3. Section 1, definitions of “extra-regional television station” and “local television station”:

The distinction between what is extra-regional and local is not entirely clear to me in all cases, based on these two definitions which read as follows:

extra-regional television station, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means a licensed television station that has

(a) a Grade A or Grade B official contour, digital urban official contour or noise-limited bounding official contour that does not include any part of the licensed area; and

(b) a Grade B official contour or noise-limited bounding official contour that includes any point located 32 km or less from the local head end of the licensed area. [emphasis added]

- 3 -



local television station, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means a licensed television station that

- (a) has a Grade A official contour or digital urban official contour that includes any part of the licensed area; or
- (b) if there is no Grade A official contour or digital urban official contour, has a transmitting antenna that is located within 15 km of the licensed area.

If part of a station's official contour is less than 32 km from the local head end — could it also have a transmitting antenna that is located within 15 km of the licensed area? If so, would the station be both local and extra-regional?

4. Section 1, definition of "high definition service":

The two versions of this definition read:

high definition service means a programming service that provides any amount of its programming in high definition and includes a high definition version of a programming service.

service haute définition Service de programmation qui fournit une certaine quantité de sa programmation en haute définition. La présente définition vise également la version haute définition d'un service de programmation. [emphasis added]

Firstly, it seems to me that the underlined portion is redundant in both language versions. Would you kindly advise what it is meant to add? Secondly, "programming service" is defined as "a program that is provided by a programming undertaking". According to this definition, it would seem that a "programming service" cannot provide programming; it is simply a program. Given this fact, should the reference to "a programming service that provides any amount of its programming in high definition be altered to read "a programming service, any amount of which is provided in high definition"?

5. Section 1, definition of "high definition version":

Paragraph (a) of this definition provides that:

high definition version means

- (a) in respect of a Category A service, Category B service or Category C service, the version of that service that is authorized by a condition of licence...

- 4 -



version haute définition Selon le cas:

- a) relativement à un service de catégorie A, d'un service de catégorie B ou d'un service de catégorie C, la version de ce service qui est approuvée aux termes d'une condition de licence... [emphasis added]

Paragraph (a) states that this means in respect of a Category A service, Category B service or Category C service "the version of that service that is authorized by a condition of licence". Does this mean that only high definition versions of these services can be authorized by a condition of licence? If so, what is the source of this restriction?

6. Section 1, definition of "standard definition":

This definition reads:

standard definition means a television signal that consists of fewer lines of horizontal or vertical resolution than does a high definition version of a television signal.

If there were two high definition versions of a signal, but one was higher definition than the other, would the one of lower definition be considered "standard definition"?

7. Section 15.2

Section 15.2 reads:

15.2 If a licensee is required to pay a wholesale rate for a Canadian programming service that it provides to a single subscriber at two or more separate dwellings or other premises that are owned or occupied by the same subscriber, the licensee shall remit the wholesale rate to the Canadian programming undertaking for each dwelling or other premises served.

15.2 Le titulaire qui fournit un service de programmation canadien pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros à un seul abonné dans deux logements distincts ou plus ou autres locaux qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui est tenu de payer un tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou autre local. [emphasis added]

The placement of "à un seul abonné" makes it appear as though the wholesale rate is paid to the subscriber. Perhaps the French version of section 15.2 should be redrafted along the following lines:

- 5 -



15.2 Le titulaire qui fournit, à un seul abonné dans deux ou plus de deux logements distincts ou dans d'autres locaux qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui, un service de programmation canadienne pour lequel le titulaire est tenu de payer un tarif de gros, verse ce dernier à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou autre local.

8. Section 17(4)

Section 17(4) reads :

17(4) If the programming services of two or more television stations rank equally in the order of priority set out in subsection (1), a licensee shall, unless the operators of the stations agree otherwise in writing, give priority

(a) if all of the stations have studios that are located in the province in which the licensed area is located or in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*, to the programming services of those stations in the order of the proximity of their main studios to the local head end of the licensed area; and

(b) if one or more — but not all — of the stations have studios that are located in the same province as the licensed area, to the programming service of any station that has a studio located in the same province as the licensed area.

(4) Si les services de programmation de plusieurs stations de télévision se classent au même rang dans l'ordre de priorité prévu au paragraphe (1), le titulaire, sauf entente écrite à l'effet contraire entre les exploitants de ces stations, accorde la priorité, selon le cas :

a) aux services de programmation des stations, en fonction de la proximité de leurs studios principaux par rapport à la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée, si toutes les stations ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée ou dans la région de la capitale nationale décrite dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*;

b) au service de programmation de la station, si une ou plusieurs stations — mais pas toutes — ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée. [emphasis added]

In paragraph b) the English gives priority to “any” station, while the French refers to the station (“la station”), that has a studio located in the same province as the licenced area. In either case, the priority is still left unclear, as the section does not set out whom to choose if more than one station qualifies. Would you kindly advise



how such a decision would be made and why the process was not provided for in the paragraph?

9. Section 24

Section 24 reads:

24. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute an authorized non-Canadian programming service unless it distributes the service on a discretionary basis.

24. Il est interdit au titulaire, sous réserve des conditions de sa licence, de distribuer tout service de programmation non canadien approuvé, à moins de le faire de façon facultative.

It is unclear what “on a discretionary basis/de façon facultative” means. As the phrase “discretionary service” (service facultative) is a defined term, the section could be redrafted to use this terminology instead, if that is the meaning you are seeking to convey.

10. Section 25

This section imposes restrictions in respect of adult programming services. “Adult programming service” does not seem to be defined. Absent such definition, how does one determine what programming falls into this category?

11. Subsections 27(2) to (4)

These provisions read:

27. (2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for every one to three non-Canadian third-language services that it distributes to its subscribers, distribute — to the extent that one or the other of the following is available — at least

(a) one Canadian third-language service in the same principal language; or

(b) one ethnic Category A service in the same principal language.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that distributes a non-Canadian third language service in accordance with subsection (2) shall only distribute that service to its subscribers as part of a package with one or more Canadian third-language services.

- 7 -



(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that distributes a general interest non-Canadian third-language service or a general interest Category B third-language service to subscribers shall also distribute an ethnic Category A service to them if one is available in the same principal language. [emphasis added].

“Canadian programming service” is a defined term, as is “third language service”. “Canadian service”, however, is not defined. What then is a “Canadian third-language service” or a “non-Canadian third-language service”?

The problem arises because of the use of “service” in instances where it is apparently meant to refer to a “programming service”. Either “third-language programming service” should replace “third-language service” throughout the Regulations or a definition of “Canadian third-language service” should be added.

12. Subsection 32.(2)

In this subsection the reference to “community access programming” should be to “community access television programming”, as the latter is the appropriate defined term.

13. Subsection 32.(3)

This provision reads:

32. (3) Except in the final year of the term of its licence, a licensee may defer up to 5% of the amount of programming-related expenses required to be directed in respect of a given broadcast year under subsection (2) to the following broadcast year.

32. (3) À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter jusqu'à 5 % des dépenses relatives à la programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2). [emphasis added]

The English specifies that the expenses can be deferred to the following broadcast year, while the French just says that they can be postponed. Perhaps the French could be modified as follows:

32. (3) À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter à l'année de radiodiffusion suivante jusqu'à 5 % des dépenses relatives à la programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2).



14. Paragraph 33(1)(b)(v)

Paragraph 33(1)(b)(v) reads:

33 (1) Except as otherwise provided under a condition of its license, a licensee shall...

(b) enter into the program log or machine-readable record of programs each day the following information for each program:...

(v) a statement as to whether the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access, and...

33 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :...

b) consigne dans ce registre ou cet enregistrement, chaque jour, pour chaque émission, les renseignements suivants : ...

(v) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible, [emphasis added]

The English version requires a statement “as to whether” the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access. The French version requires a statement indicating, if applicable, that the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access. Only the English requires a statement to be provided in every instance. The two versions should reflect the same requirements.

15. Section 44

Section 44 reads:

44. A licensee shall not cease the analog distribution of a programming service unless, at least 60 days before the proposed cessation date, the licensee sends a written notice indicating the proposed cessation date to the operator of the programming undertaking whose programming service is the subject of the proposed cessation.

44. Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation que s'il envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation ou à l'exploitant d'une entreprise de programmation

- 9 -



exemptée dont le service de programmation fait l'objet de la cessation. [emphasis added]

The French and English are discrepant; only the French refers to the operator of an exempt program undertaking. The two versions need to be harmonized.

16. Section 49(1)

Section 49(1) reads:

49. (1) Except as otherwise provided in a condition of its licence, which condition takes effect on or after September 1, 2011, a licensee shall obtain the consent of the operator of a distant television station to distribute its signal before the licensee makes the signal available to its subscribers.

49. (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1er septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de rendre le service de programmation qui utilise ce signal disponible à ses abonnés. [emphasis added]

As the Regulations clearly make a distinction between a “signal” and a “program service”, once again, there is a discrepancy between the English and the French.

17. Section 54

Section 54 reads:

54. (1) If, as a result of the calculations performed under subsection 53(1), a contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 52, the licensee may deduct the excess from the amount of that contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

54. (1) Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée selon le paragraphe 53(1), est supérieure à la contribution exigible au titre de l'article 52, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si, par contre, elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante. [emphasis added]

- 10 -



The antecedent of “it” (“elle”) is unclear in both the English and French. Perhaps the two versions could be clarified along these lines:

54. (1) If, as a result of the calculations performed under subsection 53(1), a contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 52, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if the payment made for the subsequent broadcast year is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

54. (1) Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée selon le paragraphe 53(1), est supérieure à la contribution exigible au titre de l'article 52, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si, par contre, le paiement versé pour l'année de radiodiffusion suivante est inférieure au montant requis, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante.

I look forward to your comments on these issues.

Yours sincerely,

Marcy Zlotnick
Counsel

/mh



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N2

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission



July 20, 2016

Our Reference: 4722-151

BY E-MAIL: marcy.zlotnick@parl.gc.ca

HARD COPY BY MAIL:

Marcy Zlotnick
Legal Counsel
Standing Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 20 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Zlotnick,

Re: SOR/2011-148, *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*

Thank you for your letter of March 18, 2016 regarding the *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations (the Amending Regulations)*.¹ We acknowledged receipt of your letter on April 1, 2016. We appreciate the opportunity you have given us to comment on the *Amending Regulations*.

We note that prior to publication of the *Amending Regulations*, they were examined by the Department of Justice in accordance with usual practices.

We have analyzed the points in the order set out in your letter. In summary, we agree that amendments should be made with respect to the issues discussed in points 1, 7, 8, 12, 13, and 15 of your letter. With respect to point 17 in your letter, we note that there will be amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations (BDU Regulations)*² resulting from *Policy framework for local and community television*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-224 that will render s. 54 unnecessary, except for a possible transition period. As a result, we do not believe the matter you raised with point 17 will continue to be an issue.

¹ In force as of 1 September 2011.

² *Broadcasting Distribution Regulations*, SOR/97-555.



Further, we note that parts of the *Amending Regulations* have been amended since you last reviewed them. Indeed, the *BDU Regulations* have been amended several times since they were first made in 1997 and the *BDU Regulations* will very likely be amended again several times in the future in order to ensure that the Commission's regulations continue to achieve the purposes of the *Broadcasting Act* (the *Act*).³ In its efforts of applying the *Act* and the *BDU Regulations*, the Commission is constantly reviewing whether there are policy, drafting, or implementation issues with its regulatory measures, including the *BDU Regulations*. We will endeavor to make the amendments as set out below in a future public process and subject to Commission approval, as per s. 10(3) of the *Act*.

Please find our response to the matters you raised below.

1. Section 1, definition of "affiliation agreement"

In your letter you note that the use of "the one or more" near the end of the English version of the definition appears to refer to the stations that are parties to the agreement and the French version seems to refer to stations in general.

We will endeavour to amend the definition of "affiliation agreement" such that the English and French versions are consistent in a future amendment to the *BDU Regulations*.

2. Section 1, definition of "demarcation point"

In your letter you note that there appears to be a discrepancy between the English and French versions of this definition. You note that the French version refers to "logement unique" and "logement multiples," where the English version uses "single-unit building" and "multiple-unit building." You note that "logement" only encompasses residences, whereas "building" may include commercial premises. You ask whether the intent is to include all buildings, whether residential or not, and you note that the two languages should be harmonized to reflect the same intention.

The intent of the definition is to include all buildings, whether residential or not.

With respect to whether the French version of the *Amending Regulations* encompasses all buildings, we are of the view that the word "immeuble," which precedes the words

³ *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11.



“logement unique” and “logement multiples,” means building and includes commercial buildings.⁴

In 2011, the definition of “demarcation point” was amended after a public process.⁵ In Broadcasting Notice of Consultation 2010-931, the Commission issued a call for comments on the proposed amendments to the *BDU Regulations*, which included amending the definition of “demarcation point.” Following its issuance of Broadcasting Notice of Consultation 2010-931, the Commission received comments from a number of parties including cable and satellite operators, broadcasters, industry associations, and individuals and the Commission reviewed each of these comments. As a result of Broadcasting Notice of Consultation 2010-931, the Commission issued Broadcasting Regulatory Policy 2011-455.⁶ While changes were made to other aspects of the proposed amendments following public comment, no changes were made to the proposed amended definition of “demarcation point.” Parties took no issue with the definition and we are satisfied that this is because parties understood what it meant.

The amended definition of “demarcation point” was to ensure that both language versions of the definition include all types of buildings, including commercial. This is evidenced by the replacement of the word “dwelling” in the English version with the word “building” and replacing “logement unifamilial” with “immeuble à logement unique” in the French version (See chart below).

Definition prior to the <i>Amending Regulations</i>	Current definition as a result of the <i>Amending Regulations</i>
“demarcation point”, in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means (a) if the subscriber <u>resides in a single-unit dwelling</u> , (i) 30 cm outside the exterior wall of the subscriber’s premises, or	“demarcation point”, in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means (a) if the subscriber’s <u>residence or other premises are a single-unit building</u> , (i) 30 cm outside the exterior wall of the

⁴ The definition of immeuble includes “house, block of flats” and “business premises.” See: Harrap’s New Shorter French and English Dictionary (London and Worcester: Billing & Sons Ltd., 1977).

⁵ *Call for comments on amendments to the Broadcasting Distribution Regulations*, Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-931, 10 December 2010 and *Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations and other Commission Regulations*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-455, 28 July 2011.

⁶ Broadcasting Regulatory Policy 2011-455 is where the Commission announced that it had made certain amendments to the *BDU Regulations* originally proposed in Broadcasting Notice of Consultation 2010-931.



<p>(ii) any point to which the licensee and the customer have agreed; and (b) if the subscriber resides in a multiple-unit dwelling, (i) the point inside the dwelling at which the wire is diverted to the exclusive use and benefit of that subscriber, or (ii) any point to which the licensee and the customer have agreed. (point de démarcation)</p>	<p>subscriber's premises, or (ii) any point to which the licensee and the customer or subscriber have agreed; and (b) if the subscriber's residence or other premises are located in a multiple-unit building, (i) the point at which the wire is diverted to the exclusive use and benefit of that subscriber, or (ii) any point to which the licensee and the customer or subscriber have agreed. (point de démarcation)</p>
<p>« point de démarcation » Dans le cas du câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné : a) lorsque l'abonné <u>habite</u> dans un <u>logement unifamilial</u> : (i) soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné, (ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client; b) lorsque l'abonné <u>habite</u> dans un <u>immeuble à logements multiples</u> : (i) soit le point situé à l'intérieur de l'immeuble d'où le service est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné, (ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client. (démарcation point)</p>	<p>« point de démarcation » Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné : a) lorsque la <u>résidence ou les autres locaux</u> de l'abonné sont un <u>immeuble à logement unique</u> : (i) soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné, (ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client ou l'abonné; b) lorsque la <u>résidence ou les autres locaux</u> de l'abonné sont situés dans un <u>immeuble à logements multiples</u> : (i) soit le point où le service est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné, (ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client ou l'abonné. (démарcation point)</p>

Moreover, as indicated in the chart above, prior to the *Amending Regulations*, the definition of “demarcation point” in the English version only used the word “resides” and the French version only used the word “habite,” which demonstrates that prior to 2011 the definition was referring only to residences. The current version of the definition, as a result of the *Amending Regulations*, uses the words “residence or other premises” in the English version and “résidence ou les autres locaux” in the French version. The addition of “or other premises” and “ou les autres locaux” is further indication that the definition is referring to more than only residences and can include other types of buildings.

As later noted by the Commission in Broadcasting Regulatory Policy 2011-774, the amendment in Broadcasting Regulatory Policy 2011-455 expanded the definition of “demarcation point” to encompass non-residential properties:

English version of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-774	French version of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-774
<p>The Commission notes that effective 1 September 2011, as announced in Broadcasting Regulatory Policy 2011-455, a number of amendments were made to the Regulations, including amendments to the definitions set out in section 1.</p>	<p>Le Conseil note que, depuis le 1er septembre 2011, et comme il l'avait annoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-455, plusieurs modifications ont été apportées au Règlement, y compris celles à l'égard des</p>



<p>The Commission notes in particular that the definitions of “demarcation point” and “inside wire” were expanded to refer not only to where a subscriber resides but also to a “subscriber’s residence and other premises.” The Commission considers that “other premises” encompasses the types of non-residential properties identified by Bell in its application.⁷</p>	<p>définitions énoncées à l’article 1. Le Conseil note en particulier que les définitions de « point de démarcation » et de « câblage intérieur » ont été élargies pour y englober non seulement la résidence d’un abonné, mais aussi « la résidence et les autres locaux de l’abonné ». Le Conseil estime que ces « autres locaux » comprennent les types de propriétés non résidentielles visées dans la demande de Bell.⁸</p>
--	---

Given the above, we do not believe there is an inconsistency between the English and French versions and we trust that this explanation answers your questions and satisfies your concerns.

3. Section 1, definitions of “extra-regional television station” and “local television station”

In your letter you ask if part of a station’s Grade B official contour is less than 32 km from the local head end whether it could also have a transmitting antenna that is located within 15 km of the licensed area as indicated in the definition of a local television station. If so, you ask whether the station would be both local and extra-regional.

A station can be both local and extra-regional based on the definitions of extra-regional television station and local television station. In our view, this does not create any issues with regard to the operation of the *BDU Regulations* since the obligations are imposed on broadcasting distribution undertakings (BDUs) and not on television stations. If a station were only an extra-regional television station in relation to a BDU and its licensed area, it may be distributed under the *BDU Regulations* pursuant to s. 20(1)(a). If the same station were also a local television station, it would be subject to the basic service distribution requirements of s. 17. However, if a station were both local and extra-regional in relation to a BDU, it would still be captured under the definition of local television station and always caught under s. 17, regardless of its status as an extra-regional television station. Therefore, in our view there are no conflicts with the operation of the *BDU Regulations* if a station were both local and extra-regional, as the station would still be considered local and caught under s. 17.

⁷ *Access to inside wire in commercial and institutional properties*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-774, 14 December 2011 at para. 16.

⁸ *Accès au câblage intérieur dans les propriétés commerciales et institutionnelles*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-774, 14 décembre 2011 at para. 16.



4. Section 1, definition of “high definition service”

In your letter you note that part of the definition of high definition service may be redundant in both language versions. You further note that “programming service” is defined as “a program that is provided by a programming undertaking” and according to this definition, it would seem that a “programming service” cannot provide programming; it is simply a program. You suggest that the definition of “high definition service” should be altered to read “a programming service, any amount of which is provided in high definition.”

We are of the view that the definition of high definition service is not redundant but rather has two components for greater clarity. For the purposes of the *BDU Regulations*, a “high definition service” may be one licensed as a high definition service, but may also be a high definition version of another service. Therefore, both parts are required for clarity.

The definition of high definition service must also be read together with the definition of “high definition version,” which refers to two different components. In particular, a programming service could have one version that is in standard definition and another version that is in high definition. The definition of “high definition service” takes into account that there could be a high definition version and a standard definition version of a programming service and is drafted to include the high definition version within the definition of high definition service.

Moreover, the general authorizations for BDUs authorizes a BDU to down-convert a high definition version of a programming service into standard definition and distribute that version of the programming service to its subscribers, as long as certain terms and conditions are met.⁹ The general authorizations for BDUs further reinforces the notion that there are two versions of a programming service that may be distributed and the definition of “high definition service” accounts for this.

⁹ *General authorizations for broadcasting distribution undertakings*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-380, 19 August 2015 at para. 3.

This general authorization regarding down-converted programming services also existed previously in *General authorizations for broadcasting distribution undertakings*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-522, 24 August 2011 and *General authorizations for broadcasting distribution undertakings*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-546, 31 August 2009.



Finally, in the definition of “high definition version” at paragraph (a), the term “programming service” is also used and reference is made to paragraph 17(1)(g) of the *BDU Regulations*. In turn, paragraph 17(1)(g) refers to paragraph 9(1)(h) of the *Act*, which uses the term “programming services.” Therefore, the *Amending Regulations* necessarily use the same expression as the one found in the *Act*.

5. Section 1, definition of “high definition version”

In your letter you ask whether as a result of the definition of “high definition version” under paragraph (a) that only high definition versions of a Category A service, Category B service, or Category C service can be authorized by a condition of licence and if so, what is the source of the restriction.

We note that this definition has been further amended since the *Amending Regulations* came into force on 1 September 2011. It now reads as follows:

high definition version means

- (a) in respect of a discretionary service or a programming service that is distributed under paragraph 17(1)(g), the version of that service that is authorized by a condition of licence;
- (b) in respect of an authorized non-Canadian programming service, the version of that service that has the following characteristics:
 - (i) not more than 14 hours — over the course of a broadcast week — of the video and audio components are different from the analog or standard definition version of the programming service, excluding commercial messages and any part of the programming service that is carried on a subsidiary signal, and
 - (ii) the video and audio components that are different from the analog or standard definition version of the programming service are broadcast in high definition; and
- (c) in respect of a Canadian television station, the version of that television station that contains any amount of programming in high definition.

Further, we note that the definition of “discretionary service,” which is found in the definition of “high definition version” has also been amended since the *Amending Regulations* came into force on 1 September 2011.

Prior to the most recent amendments, Category A services, Category B services, or Category C services were the only types of licence categories that existed (other than television



stations under (c) of the definition), and therefore there was no actual restriction. With the amendment to “high definition version” which now references “discretionary service,” the reference is broader and more generic, and should address any perceived restriction as well.

Also, we note conditions of licence can be imposed under several sections of the *Act*, namely, ss. 9(1)(b), (c), and (d).¹⁰ In the (a) part of the above definition, a condition of licence may relate to a discretionary service or a programming service that is distributed under paragraph 17(1)(g). In either case, the condition of licence would address which version of the service (standard definition or high definition, or both) that is authorized for distribution.

Examples of standard conditions of licence may be found in *Standard conditions of licence, expectations and encouragements for specialty and pay television Category A services*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-443, 27 July 2011 and *Standard conditions of licence, expectations and encouragements for Category B pay and specialty services – Corrected Appendices 1 and 2*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-786-1, 18 July 2011.¹¹ The standard condition of licence authorizing the offering of a high definition service reads:

The licensee is authorized to make available for distribution both a standard definition and a high definition version of its service, provided that not less than 95% of the video and audio components of the high definition and standard definition versions of the service are the same, exclusive of commercial messages and of any part of the service carried on a subsidiary signal. Further, all of the programming making up the 5% allowance shall be provided in high definition.

Therefore, the above condition of licence authorizes distribution of both versions of a service, as long as the terms and condition of the proviso contained within the condition of licence are met.

¹⁰ *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, ss. 9(1)(b), (c), and (d).

¹¹ These decisions are still in force for a transition period as per the definitions of “Category A service” and “Category C service” in the *BDU Regulations*.



6. Section 1, definition of “standard definition”

In your letter you ask if there were two high definition versions of a signal, but one was higher definition than the other, would the one of lower definition be considered “standard definition.”

We note that there is a definition of “high definition” under s. 1 of the *BDU Regulations* that must be read in conjunction with the definition of standard definition:

high definition means a television signal that consists of at least 1,280 vertical lines of resolution and 720 horizontal lines of resolution.

Therefore, if there were two high definition versions of a signal but one was higher definition than the other, the one of the lower definition would still be considered high definition so long as it meets the definition of “high definition” regarding the minimum lines of resolution.

7. Section 15.2

In your letter you note the placement of “à un seul abonné” in the French version makes it appear as though the wholesale rate is paid to the subscriber.

We will endeavour to amend the French version of s. 15.2 so that it reads that the wholesale rate is paid to the Canadian programming undertaking when we amend the *BDU Regulations* in the future.

8. Section 17(4)

In your letter you note that in paragraph 17(4)(b) the English version gives priority to “any” station, while the French version refers to the station (“la station”), that has a studio located in the same province as the licensed area. You further note that in either case, the priority is left unclear as the section does not set out whom to choose if more than one station qualifies.

With respect to your comment on the difference between the English and French version of paragraph 17(4)(b), we will endeavour to amend paragraph 17(4)(b) such that the English and French versions are consistent when we amend the *BDU Regulations* in the future.

With respect to your comment that the priority is apparently left unclear, we note that s. 17(4) addresses a relatively infrequent situation where two television stations have equal priority. Paragraph 17(4)(a) gives priority, if all of the stations have studios that are located in the



province in which the licensed area is located, to the programming services of those stations in the order of the proximity of their main studios to the local head end of the licensed area. Therefore, the priority is clear when the studios are located in the same province as the licensed area – it is based on distance of the studio to the local head end.

Paragraph 17(4)(b) gives priority if one or more — but not all — of the stations have studios that are located in the same province as the licensed area, to the programming service of any station that has a studio located in the same province as the licensed area. Paragraph 17(4)(b) must be read together with paragraph 17(4)(a). Paragraph 17(4)(b) gives priority to the programming service of any station that has a studio located in the same province as the licensed area and paragraph 17(4)(a) addresses the priority of programming services that have a studio located in the same province as the licensed area. Therefore, the priority would be based on the distance of these studios to the local head end. In other words, the priority is first determined by looking at the studios located in the same province as the licensed area and second by the proximity of these studio to the local head end of the licensed area.

9. Section 24

In your letter, you note that it is unclear what “on a discretionary basis/de façon facultative” means.

As we noted earlier, the *BDU Regulations* have been amended since the *Amending Regulations* came into force on 1 September 2011. As a result, “discretionary basis” is now defined under s. 1 of the *BDU Regulations* and we trust this definition addresses your concerns.

10. Section 25

In your letter you note that “adult programming service” does not seem to be defined and absent such definition, you ask how one would determine what programming falls into this category.

We do not believe that any change to the term “adult programming service,” including adding a definition, is needed for several reasons: (1) the ordinary meaning of the term “adult programming” allows one to ascertain its meaning; (2) the broadcasting industry’s clear understanding with respect to the meaning of the term based on conditions of distribution imposed in the past; and (3) the fact that there is no obligation on BDUs to distribute adult programming services and the Commission’s existing procedure for resolution of any disagreements as to the meaning of the term.



First, we would use the ordinary meaning¹² of the words “adult programming.” In Broadcasting Public Notice 2003-10 the Commission defined adult programming as any program that constitutes an “Adult Sex Film” under *the Detailed Adult Sex Guidelines* established by the Ontario Film Review Board, as amended from time to time.¹³ The Ontario Film Review Board screens all adult sex films according to *Ontario Regulation 452/05*¹⁴ of the *Film Classification Act, 2005*.¹⁵ Under *Ontario Regulation 425/05*, “adult sex film” is defined as “a film that has, as its main object, the depiction of explicit sexual activity.”¹⁶ As well, the Commission can be guided in broadcasting matters by the telecommunications context and in the telecommunications context the Commission has noted that adult programming are programs that “offer sexual stimulation or arousal themes.”¹⁷ Therefore, guided by the above definitions, as well as noting the name of the programming service and the actual content of the programs provided, one can ascertain what an “adult programming service” means.

Second, we believe that the broadcasting industry clearly understands what is meant by “adult programming service.” To explain why the industry understands the meaning of the words “adult programming,” it is useful to review the history and context of s. 25 and how the distribution of adult programming has been permitted, if certain conditions are fulfilled, in the past. Adult programming does not mean any programming prohibited under the

¹² Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes – Sixth Edition* (Markham: LexisNexis Canada, 2014), p. 28.

¹³ *Industry Code of Programming Standards and Practices governing pay, pay-per-view and video-on-demand services*, Broadcasting Public Notice CRTC 2003-10, 6 March 2003 at Appendix to Broadcasting Public Notice CRTC 2003-10, para. D. 3.

¹⁴ *General*, O Reg 452/05.

¹⁵ *Film Classification Act, 2005*, SO 2005, c 17.

¹⁶ *General*, O Reg 452/05, s. 1.

¹⁷ *MTS Allstream and Bell Canada - Part VII applications regarding 900 service*, Telecom Decision CRTC 2006-48, 3 August 2006 at Appendix A. See also Appendix B, which provides a definition of adult programming “as any program which explicitly or implicitly offers or is intended to offer sexual stimulation or arousal whether or not it actually does so.”



*Criminal Code*¹⁸ since the Commission's regulations expressly prohibit anything contrary to law.¹⁹ Likewise, adult programming may be a broad term, but a program with "any obscene or profane language or pictorial representation" is carved out of the term since the *BDU Regulations* also expressly prohibit a licensee from distributing a programming service that contains such content.²⁰ Instead, we can look to past and existing conditions of distribution to ascertain the meaning of "adult programming." In this regard, Playboy TV's condition of distribution has served as a model for other adult programming services that have come into existence since 1997. Playboy TV, which was added to the non-Canadian programming services and stations authorized for distribution list in 1997,²¹ continues to have the following condition:

Playboy TV is only authorized for distribution at the specific request of a subscriber. Distributors are not permitted to package Playboy TV in such a way that subscribers are obligated to purchase Playboy TV in order to purchase any other programming service. Distributors are required to take measures to fully block the reception of both the audio and video portions of Playboy TV to subscribers that request it not be receivable in their home (in either unscrambled or scrambled analog form).²²

Conditions of distribution of adult programming have been a longstanding part of the *BDU Regulations* and some of these conditions have been continued by the current version of the *BDU Regulations* under s. 25. Prior to the *Amending Regulations*, the requirements of s. 25 were incorporated by reference to the Commission's distribution and linkage rules via ss. 20 and 40.²³ The proviso for Class I licensees in the distribution and linkage rules with respect to an adult programming service used to read as follows:

¹⁸ *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

¹⁹ *Broadcasting Distribution Regulations*, SOR/97-555, s. 8; *Specialty Services Regulations*, 1990, SOR/90-106, s. 3; *Television Broadcasting Regulations*, 1987, SOR/87-49, s. 5.

²⁰ *Broadcasting Distribution Regulations*, SOR/97-555, s. 8(1)(c).

²¹ *Revised Lists of Eligible Satellite Services*, Public Notice CRTC 1997-96, 22 July 1997 at paras. 28, 31-34.

²² *Revised list of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution – Annual compilation of amendments*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-29, 28 January 2016.

²³ Reference to the distribution and linkage rules, and specifically adult programming, were in place since the *BDU Regulations* came into force in 1997. See: ss. 20 and 40 of the first version of the *BDU Regulations* (Canada Gazette Part II, Vol. 131, No. 26).



A Class 1 licensee is not permitted to package an adult Category 2 programming service or an adult third-language television programming service exempted by virtue of the appendix to Public Notice 2007-33 in such a way that subscribers are obligated to purchase the service in order to purchase any other programming service. Licensees are required to take measures to fully block the reception of both the audio and video portions of any adult Category 2 programming service or any adult exempt third-language television programming service to subscribers who request that it not be receivable in their home (in either unscrambled or scrambled mode).²⁴

In the *Amending Regulations*, incorporation by reference to the Commission's *Distribution and Linkage Requirements for Class 1 and Class 2 Licensees and Linkage Requirements for Direct-to-home (DTH) Satellite Distribution Undertakings* was removed and the requirements for distribution and linkage, and specifically for adult programming services, were explicitly set out in s. 25. As a result, s. 25 of the *Amending Regulations* substantially replicates what has always been incorporated by reference prior to the *Amending Regulations*, which the industry had understood and followed for many years.

In addition to Playboy TV mentioned above, the following is a list of known adult programming services distributed in Canada:

- AOV Adult Movie Channel
- Exxtasy TV
- AOV Maleflixxx Television
- Penthouse TV
- Playmen TV
- Red Hot TV
- Skinemax HD
- Vivid TV Canada (formerly Vanessa)
- AOV XXX Action Clips Channel

See also: *Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees and Linkage requirements for direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-312, 27 May 2010.

²⁴ *Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees and Linkage requirements for direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-312, 27 May 2010 at Appendix 1, para. 12. See also: Appendix 1, para. 25 and Appendix 2, para. 5 for similar provisos for Class 2 licensees and direct-to home satellite distribution undertakings, respectively.



Similar to Playboy TV, AOV Adult Movie Channel,²⁵ Penthouse TV,²⁶ Red Hot TV,²⁷ and Vivid TV Canada²⁸ all had similar distribution conditions because they were considered adult programming services. This was one way for industry and consumers to determine what constituted an adult programming service.

Third, as discretionary services, there is no obligation on the part of BDUs to distribute adult programming services.²⁹ Therefore, even though there were some adult programming services without this condition, such conditions were not needed as it was in the BDU's discretion to decide if a programming service would be distributed.³⁰ If a dispute were to arise between a BDU and a programming service regarding whether the service was an "adult programming service," and the protections mentioned above need to be included, the parties

²⁵ *AOV Movie Channel – Category 2 specialty service*, Broadcasting Decision CRTC 2004-314, 3 August 2004 at Appendix, Condition 3.

²⁶ *Various independent specialty Category B services – Licence renewals*, Broadcasting Decision CRTC 2013-466, 30 August 2013 at Appendix 14, Condition 3.

²⁷ *Various independent specialty Category B services – Licence renewals*, Broadcasting Decision CRTC 2013-466, 30 August 2013 at Appendix 16, Condition 3.

²⁸ *Vanessa - Category 2 pay television service*, Broadcasting Decision CRTC 2007-417, 7 December 2007 at para. 10.

²⁹ The Commission's decision in *Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations to implement determinations in the Let's Talk TV proceeding*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-514, 19 November 2015 repealed the definition of "Category B service" and adult programming services are considered discretionary services.

³⁰ We note that as of March 2015, there is no longer a licence requirement for all specialty and pay services that serve fewer than 200,000 subscribers (Broadcasting Order CRTC 2015-88) and as a result AOV Adult Movie Channel, Exxtasy TV, AOV Maleflix Television, and AOV XXX Action Clips Channel are now exempt undertakings (*Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, s. 9(4)). With respect to the other adult programming services listed, we note that these services have not requested revocation of licence yet. Lastly, while the previous provisos regarding adult programming services are removed for certain adult programming services, there is still no obligation on BDUs to distribute these services and thus, it continues to be left to the BDU and the programming service to contractually negotiate the terms of distribution.



could resort to Commission dispute resolution mechanisms in place to handle the dispute.³¹ In this regard, we note that the Commission has never had any issue arise as a result of a lack of definition of “adult programming service” and we conclude that this is because it appears unambiguous for industry and consumers as to what constitutes an adult programming service.

Therefore, given the ordinary meaning of “adult programming,” the industry’s understanding of what constitutes adult programming (guided by the conditions of distribution in the past), and the fact that there is no obligation on BDUs to distribute adult programming services along with the Commission’s procedures for dispute resolution, we do not believe that it is necessary to make any changes with respect to the term “adult programming service.”

11. Subsections 27(2) to (4)

In your letter you note that “Canadian programming service” is a defined term, as is “third language service.” You note however that “Canadian service” is not defined and ask what a “Canadian third-language service” or a “non-Canadian third-language service” is. You note that the issue arises because of the use of “service” in instances where it is apparently meant to refer to a “programming service.”

Section 27 has been amended since the *Amending Regulations* came into force on 1 September 2011 and there is a new s. 27(2) which defines third-language service for the purposes of s. 27 as including a programming service that is named in paragraph 138 of *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services Broadcasting*, Public Notice CRTC 2008-100, 30 October 2008. The new definition makes it clear that “Canadian third-language service” and “non-Canadian third-language service” refer to a “programming service” for the purposes of s. 27 and addresses your concern that “service” is meant to refer to “programming service.”

³¹ *Broadcasting Distribution Regulations*, SOR/97-555, ss. 12-15; *Practices and procedures for staff-assisted mediation, final offer arbitration and expedited hearings*, Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2013-637, 28 November 2013; and *Exemption order respecting discretionary television programming undertakings serving fewer than 200,000 subscribers*, Broadcasting Order CRTC 2015-88, 12 March 2015 at Appendix paras. 14-15.



12. Subsection 32(2)

In your letter you note that the reference to “community access programming” in this subsection should be amended to “community access television programming” as the latter is the appropriate defined term.

We will endeavour to amend s. 32(2) such that the proper defined terms “community access television programming” and “programmation d'accès à la télévision communautaire” are used when we amend the *BDU Regulations* in the future.

13. Subsection 32(3)

In your letter you note that the English version specifies that the expenses can be deferred to the following broadcast year, while the French version just says that the expenses can be postponed.

We will endeavour to amend s. 32(3) such that the English and French versions are consistent when we amend the *BDU Regulations* in the future.

14. Paragraph 33(1)(b)(v)

In your letter you note that the English version requires a statement indicating “as to whether” the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access. You further note that the French version requires a statement indicating, if applicable, that the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access. Finally, you note that only the English version requires a statement to be provided in every instance and that the two language versions should reflect the same requirements.

We do not believe that paragraph 33(1)(b)(v) needs to be amended because both language versions are authoritative expressions of the law and arrive at the same conclusion that accords with policy. As you mentioned, the English version requires a statement to be provided in every instance and the French version does not require one to make a statement if it is not community access television programming. In either case, the Commission will be able to determine if a program constitutes community access television programming. In the English version, the licensee must make a statement either way, and in the French version, if the licensee does not make a statement, it is assumed that the program does not constitute community access television programming.



Further, paragraph 33(1)(b)(v) must be read with the whole of paragraph 33(1)(b) which requires the licensee to enter for “each day” and “each program” certain detailed required information. As a result, a licensee will have to provide all the required information. Moreover, s. 33 must be read with ss. 31(2)(iv) and 32(2), which require licensees to devote or direct certain minimum percentages related to community access television programming. Because of ss. 31(2)(iv) and 32(2), there is an incentive for licensees to claim community access television programming whenever it is shown, and provide the necessary statement indicating so.

15. Section 44

In your letter you note that only the French version refers to the operator of an exempt program undertaking and that the two language versions need to be harmonized.

We note that the definition of “operator” in s. 1 of the *BDU Regulations* includes both licensed and exempt undertakings. Nonetheless, we will endeavour to amend s. 44 such that the English and French versions use the exact same expression when we amend the *BDU Regulations* in the future.

16. Section 49(1)

In your letter you note that the *Amending Regulations* make a distinction between a “signal” and a “programming service” and there is a discrepancy between the English and the French versions.

We do not agree that there is a discrepancy between the English and French versions of s. 49(1). The two language versions are equally authoritative expressions of the law in English and French³² and we believe the two language versions articulate the same message. A signal includes a programming service and one cannot separate a programming service from the signal. In other words, if the signal is not made available, then the programming service cannot be made available either.

³² Sullivan, *supra* note 12, p. 115. Sullivan notes that the equal authenticity rule “means that both language versions of a bilingual statute or regulation are official, original and authoritative expressions of the law.”



17. Section 54

In your letter you note that the antecedent of “it” (“elle”) is unclear in both the English and French versions of the *Amending Regulations*.

We note that in *Policy framework for local and community television*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2016-224, there will be a new model for BDU contributions to Canadian programming. The amendments to the *BDU Regulations* resulting from this decision will likely render s. 54 unnecessary, except for a possible transition period. As a result, we do not believe that the point you raised with s. 54 will continue to be an issue. We are also of the view that s. 54 can remain the same in the meantime and, if necessary, for a transition period.

In both the English and French versions of the *Amending Regulations*, the words “it” or “elle” can only refer to the contribution amounts. In other words, the contribution amounts are either greater or less than the amount that is required and “it” logically refers to the contribution and any under payment. This interpretation is reinforced when read in context with “balance” in the English version and “solde” in the French version of s. 54, and thus it becomes clear that the reference is to the amount of the underpayment.

Further, the modern principle of statutory interpretation requires legislative texts to be read in their entire context³³ and the modern principle emphasizes the importance of a purposive analysis.³⁴ Reading s. 54 purposively and in its entire context leads to the conclusion that “it” or “elle” can only refer to the contribution amounts’ overage or shortfall since the purpose of s. 54 is to ensure that the licensee makes accurate contributions to Canadian programming.

Lastly, the amended version that you suggested in your letter introduces that term “payment,” which is a word that is only used once in the *BDU Regulations* in a very different context under the definition of “customer” in s. 1. Introduction of such a term into the *BDU Regulations* might lead to other drafting complications. Therefore, we do not believe that s. 54 requires any amendment.

³³ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd., Re* (1998), [1998] 1 S.C.R. 27 at para. 21.

³⁴ Sullivan, *supra* note 12, p. 259.



Conclusion

We trust that the above clarifications and information regarding the concerns you raised with respect to the *Amending Regulations* are helpful. As noted above, we will endeavour to amend the issues discussed in points 1, 7, 8, 12, 13, and 15 of your letter. With respect to point 17, as mentioned above, we do not believe the matter you raised will continue to be an issue.

Again, thank you for bringing these concerns to our attention and allowing us to comment on them.

Sincerely,

originally signed by

Christianne Laizner
Senior General Counsel/Executive Director
Legal Sector

Annexe B

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2011-148

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION
DE RADIODIFFUSION

Loi sur la radiodiffusion

Le 18 mars 2016

1. Le présent texte vise à répondre à six questions qu'a soulevées le Comité mixte en liaison avec le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (voir DORS/97-555, DORS/2003-29 et DORS/2003-458, devant le Comité le 17 février 2005, le 3 mai 2007, le 15 mai 2008, le 19 novembre 2009, le 25 novembre 2009, le 11 février 2011, le 29 septembre 2011 et le 26 avril 2012). Les modifications en question ont pour effet de régler deux divergences entre les versions française et anglaise et de supprimer une disposition redondante, une disposition dont la portée souhaitée avait été remise en question et une disposition qui, de l'avis du Comité, a transformé un pouvoir de réglementation en pouvoir administratif discrétionnaire. De plus, une définition du mot « obscène », fondée sur celle qui figure dans le *Code criminel*, a été ajoutée (le Règlement interdit la distribution de programmation qui contient un langage ou une image « obscènes »).

2. La correspondance ci-jointe porte sur de nouvelles questions.

PB/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 18 mars 2016

Madame Christianne Laizner
Avocate générale principale et
directrice exécutive, Secteur juridique
Conseil canadien de la radiodiffusion et
des télécommunications
1, promenade du Portage, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0N2

Madame,

N/Réf. : DORS/2011-148, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution
de radiodiffusion

J'ai pris connaissance du texte susmentionné avant de le déposer devant le
Comité mixte et j'aimerais avoir votre avis sur plusieurs points.

1. Article 1 – définition de « contrat d'affiliation » (« affiliation agreement »)

Voici le texte des versions française et anglaise de cette définition :

contrat d'affiliation – contrat conclu entre une ou plusieurs stations
de télévision et une autre station de télévision, en vertu duquel des
émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou
plusieurs stations de télévision à une période fixée d'avance.

affiliation agreement – means an agreement between one or more
television stations and another television station according to which
programs provided by the latter station are broadcast by the one or
more stations at a predetermined time. [non souligné dans l'original]

En raison de la présence des mots « the one or more », la version anglaise
semble renvoyer aux stations qui sont parties au contrat, tandis que la version
française renvoie apparemment simplement à des stations de façon générale.
L'intention du législateur est probablement exprimée dans la version anglaise, de
sorte qu'il y aurait lieu de corriger la version française.



- 2 -

2. Article 1, définition de « point de démarcation »

Voici le texte des versions française et anglaise de cette définition :

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné

a) lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont un immeuble à logement unique :

[...]

b) lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés dans un immeuble à logements multiples :

demarcation point in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means

(a) if the subscriber's residence or other premises are a single-unit building, [...]

(b) if the subscriber's residence or other premises are located in a multiple-unit building [...] [non souligné dans l'original]

Il semble qu'une divergence existe entre les versions française et anglaise de cette définition. La version française renvoie à des « logements uniques » et à des « logements multiples », alors que, dans la version anglaise, les expressions « single-unit building » et « multiple-unit building » sont utilisées. Or, le mot « logement » couvre uniquement des habitations résidentielles, alors que le mot « building » peut comprendre des locaux commerciaux. L'intention est-elle d'inclure tous les immeubles, qu'ils soient résidentiels ou non? En tout état de cause, il y aurait lieu d'harmoniser les deux versions afin que la même intention y soit exprimée.

3. Article 1, définitions de « station de télévision extra-régionale » et « station de télévision locale »

La différence entre ce qui est extra-régional et local n'est pas toujours tout à fait claire à mes yeux, eu égard à ces deux définitions, dont voici le texte :

station de télévision extra-régionale Relativement à une zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution, station de télévision autorisée ayant, à la fois :



- 3 -

a) un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou de classe B, un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine ou un périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit qui ne comprend aucune partie de la zone de desserte autorisée;

b) un périmètre de rayonnement officiel de classe B ou un périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit qui comprend tout point situé à 32 km ou moins de l'emplacement de la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée.

station de télévision locale Relativement à une zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution, s'entend d'une station de télévision autorisée ayant :

a) un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine qui comprend toute partie de la zone de desserte autorisée;

b) à défaut d'un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou d'un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine, une antenne d'émission située dans un rayon de 15 km de la zone de desserte autorisée. [non souligné dans l'original]

Si une partie du périmètre de rayonnement officiel d'une station est située à moins de 32 km de l'emplacement de la tête de ligne locale, la station pourrait-elle avoir également une antenne d'émission située dans un rayon de 15 km de la zone de desserte autorisée? Dans l'affirmative, la station serait-elle à la fois locale et extra-régionale?

4. Article 1, définition de « service haute définition »

Voici le texte des versions française et anglaise de cette définition :

service haute définition Service de programmation qui fournit une certaine quantité de sa programmation en haute définition. La présente définition vise également la version haute définition d'un service de programmation.

high definition service means a programming service that provides any amount of its programming in high definition and includes a high definition version of a programming service. [non souligné dans l'original]

- 4 -



D'abord, il me semble que la partie soulignée est redondante, tant dans la version française que dans la version anglaise. Pourriez-vous préciser ce qu'elle vise à ajouter? En deuxième lieu, l'expression « service de programmation » est définie comme « une émission fournie par une entreprise de programmation ». Selon cette définition, un « service de programmation » ne peut apparemment pas fournir de la programmation; il s'agit simplement d'une émission. Dans ces circonstances, y aurait-il lieu de remplacer les mots « service de programmation qui fournit une certaine quantité de sa programmation en haute définition » par les mots « service de programmation dont une certaine quantité est fournie en haute définition »?

5. Article 1, définition de « version haute définition »

Voici le texte de l'alinéa a) des versions française et anglaise de cette définition :

version haute définition Selon le cas :

a) relativement à un service de catégorie A, d'un service de catégorie B ou d'un service de catégorie C, la version de ce service qui est approuvée aux termes d'une condition de licence [...]

high definition version means

(a) in respect of a Category A service, Category B service or Category C service, the version of that service that is authorized by a condition of licence [...][non souligné dans l'original]

L'alinéa a) précise qu'une version haute définition s'entend, relativement à un service de catégorie A, d'un service de catégorie B ou d'un service de catégorie C, de « la version de ce service qui est approuvée aux termes d'une condition de licence ». Est-ce à dire que seules les versions haute définition de ces services peuvent être approuvées aux termes d'une condition de licence? Si tel est le cas, quelle est l'origine de cette restriction?

6. Article 1, définition de « définition standard »

Voici le texte de cette définition :

définition standard Signal de télévision dont la résolution comporte moins de lignes horizontales ou verticales que la version haute définition d'un signal.



- 5 -

S'il y avait deux versions haute définition d'un même signal, mais que la définition de l'une d'elles était supérieure, la version dont la définition est inférieure serait-elle considérée comme une version en « définition standard »?

7. Article 15.2

Voici les versions française et anglaise de l'article 15.2 :

15.2 Le titulaire qui fournit un service de programmation canadien pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros à un seul abonné dans deux logements distincts ou plus ou autres locaux qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui est tenu de payer un tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou autre local.

15.2 If a licensee is required to pay a wholesale rate for a Canadian programming service that it provides to a single subscriber at two or more separate dwellings or other premises that are owned or occupied by the same subscriber, the licensee shall remit the wholesale rate to the Canadian programming undertaking for each dwelling or other premises served. [non souligné dans l'original]

L'emplacement des mots « à un seul abonné » donne à penser que le tarif de gros est payé à l'abonné. Il y aurait peut-être lieu de modifier la version française de l'article 15.2 de la façon proposée ci-dessous :

15.2 Le titulaire qui fournit, à un seul abonné dans deux ou plus de deux logements distincts ou dans d'autres locaux qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui, un service de programmation canadienne pour lequel le titulaire est tenu de payer un tarif de gros, verse ce dernier à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou autre local.

8. Paragraphe 17(4)

Voici les versions française et anglaise du paragraphe 17(4) :

17(4) Si les services de programmation de plusieurs stations de télévision se classent au même rang dans l'ordre de priorité prévu au paragraphe (1), le titulaire, sauf entente écrite à l'effet contraire entre les exploitants de ces stations, accorde la priorité, selon le cas :



- 6 -

a) aux services de programmation des stations, en fonction de la proximité de leurs studios principaux par rapport à la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée, si toutes les stations ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée ou dans la région de la capitale nationale décrite dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*;

b) au service de programmation de la station, si une ou plusieurs stations — mais pas toutes — ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée.

(4) If the programming services of two or more television stations rank equally in the order of priority set out in subsection (1), a licensee shall, unless the operators of the stations agree otherwise in writing, give priority

(a) if all of the stations have studios that are located in the province in which the licensed area is located or in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*, to the programming services of those stations in the order of the proximity of their main studios to the local head end of the licensed area; and

(b) if one or more — but not all — of the stations have studios that are located in the same province as the licensed area, to the programming service of any station that has a studio located in the same province as the licensed area. [non souligné dans l'original]

Dans la version anglaise de l'alinéa b), la priorité est donnée à « any » (toute) station ayant un studio dans la province où est située la zone de desserte autorisée, tandis que, dans la version française, la priorité est accordée à « la station » ayant un studio de cette nature. Dans un cas comme dans l'autre, la détermination de la priorité n'est toujours pas claire, puisqu'aucune des versions ne précise laquelle des stations choisir si plusieurs sont admissibles. Pourriez-vous nous expliquer comment cette décision serait prise et pourquoi la démarche n'a-t-elle pas été prévue dans la disposition?

9. Article 24

Voici le texte des versions française et anglaise de l'article 24 :

24. Il est interdit au titulaire, sous réserve des conditions de sa licence, de distribuer tout service de programmation non canadien approuvé, à moins de le faire de façon facultative.



- 7 -

24. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute an authorized non-Canadian programming service unless it distributes the service on a discretionary basis.

Il est difficile de savoir ce que signifient les mots « de façon facultative »/« on a discretionary basis ». Étant donné que l'expression « service facultatif » (« discretionary service ») est définie, il serait peut-être souhaitable de modifier cette disposition afin que cette expression soit employée en remplacement de « de façon facultative », si telle est la signification recherchée.

10. Article 25

Cette disposition impose des restrictions au sujet des services de programmation pour adultes. Or, l'expression « service de programmation pour adultes » ne semble pas être définie. En l'absence de cette définition, quelle est la marche à suivre pour déterminer la programmation qui appartient à cette catégorie?

11. Paragraphe 27(2) à 27(4)

Voici le texte des paragraphes 27(2) à 27(4) :

27. (2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, pour chaque groupe de un à trois services en langue tierce non canadiens qu'il distribue à ses abonnés, au moins un des services ci-après si l'un d'eux est disponible :

- a) un service en langue tierce canadien dans la même langue principale;
- b) un service ethnique de catégorie A dans la même langue principale.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service en langue tierce non canadien à ses abonnés en application du paragraphe (2) ne peut le faire que dans un bloc de services comprenant un ou plusieurs services en langue tierce canadiens.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service en langue tierce non canadien d'intérêt général ou un service en langue tierce de catégorie B d'intérêt général à ses abonnés est également tenu de leur distribuer un service ethnique de catégorie A, si un tel service est disponible dans la même langue principale. [non souligné dans l'original].



- 8 -

L'expression « service de programmation canadien » est définie, tout comme l'expression « service en langue tierce ». Cependant, l'expression « service canadien » ne l'est pas. Dans ces circonstances, qu'est-ce qu'un « service en langue tierce canadien » ou un « service en langue tierce non canadien »?

La question se pose en raison de l'emploi du mot « service » dans des cas où il semble renvoyer à un « service de programmation ». Il y aurait lieu, soit de substituer l'expression « service de programmation en langue tierce » à « service en langue tierce » dans l'ensemble du Règlement, soit d'ajouter une définition de l'expression « service en langue tierce canadien ».

12. Paragraphe 32.(2)

Dans cette disposition, il y aurait lieu de remplacer l'expression « programmation d'accès communautaire » par « programmation d'accès à la télévision communautaire, qui est l'expression définie appropriée.

13. Paragraphe 32.(3)

Voici les versions française et anglaise du paragraphe 32(3) :

32. (3) À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter jusqu'à 5 % des dépenses relatives à la programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2).

32. (3) Except in the final year of the term of its licence, a licensee may defer up to 5% of the amount of programming-related expenses required to be directed in respect of a given broadcast year under subsection (2) to the following broadcast year. [non souligné dans l'original]

La version anglaise prévoit que les dépenses peuvent être reportées à l'année de radiodiffusion suivante, tandis que la version française énonce simplement que les dépenses peuvent être reportées. Il y aurait peut-être lieu de modifier la version française de la façon proposée ci-dessous :

32. (3) À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter à l'année de radiodiffusion suivante jusqu'à 5 % des dépenses relatives à la programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2).



- 9 -

14. Sous-alinéa 33(1)b)(v)

Voici les versions française et anglaise du sous-alinéa 33(1)b)(v) :

33 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire : [...]

b) consigne dans ce registre ou cet enregistrement, chaque jour, pour chaque émission, les renseignements suivants : [...]

(v) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible,

33 (1) Except as otherwise provided under a condition of its license, a licensee shall [...]

(b) enter into the program log or machine-readable record of programs each day the following information for each program:

(v) a statement as to whether the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access, and [...][non souligné dans l'original]

La version anglaise exige une déclaration « as to whether » (indiquant si) l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible. La version française exige, pour sa part, une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible. Seule la version anglaise exige qu'une déclaration soit fournie dans tous les cas. Les deux versions devraient énoncer les mêmes exigences.

15. Article 44

Voici les versions française et anglaise de l'article 44 :

44. Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation que s'il envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation ou à l'exploitant d'une entreprise de programmation exemptée dont le service de programmation fait l'objet de la cessation.



- 10 -

44. A licensee shall not cease the analog distribution of a programming service unless, at least 60 days before the proposed cessation date, the licensee sends a written notice indicating the proposed cessation date to the operator of the programming undertaking whose programming service is the subject of the proposed cessation. [non souligné dans l'original]

Les versions française et anglaise sont différentes : en effet, seule la version française renvoie à l'exploitant d'une entreprise de programmation exemptée. Il est nécessaire d'harmoniser les deux versions.

16. Paragraphe 49(1)

Voici les versions française et anglaise du paragraphe 49(1) :

49. (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de rendre le service de programmation qui utilise ce signal disponible à ses abonnés.

49. (1) Except as otherwise provided in a condition of its licence, which condition takes effect on or after September 1, 2011, a licensee shall obtain the consent of the operator of a distant television station to distribute its signal before the licensee makes the signal available to its subscribers. [non souligné dans l'original]

Étant donné que le Règlement établit clairement une distinction entre un « signal » et un « service de programmation », une divergence existe entre les versions française et anglaise.

17. Article 54

Voici les versions française et anglaise de l'article 54 :

54. (1) Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée selon le paragraphe 53(1), est supérieure à la contribution exigible au titre de l'article 52, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si, par contre, elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante. [non souligné dans l'original]



- 12 -

54. (1) If, as a result of the calculations performed under subsection 53(1), a contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 52, the licensee may deduct the excess from the amount of that contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

Le mot que remplace « elle » (« it ») n'est pas clair, que ce soit dans la version française ou dans la version anglaise. Il y aurait peut-être lieu de clarifier les deux versions de la façon proposée ci-dessous :

54. (1) Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée selon le paragraphe 53(1), est supérieure à la contribution exigible au titre de l'article 52, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si, par contre, le paiement versé pour l'année de radiodiffusion suivante est inférieur au montant requis, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante.

54. (1) If, as a result of the calculations performed under subsection 53(1), a contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 52, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if the payment made for the subsequent broadcast year is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

J'attends avec impatience vos commentaires sur ces questions et vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Marcy Zlotnick
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 20 juillet 2016

N/Réf. : 4722-151

Par courriel : marcy.zlotnick@parl.gc.ca

COPIE PAPIER PAR COURRIER :

Madame Marcy Zlotnick
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la Réglementation
a/s Le Sénat K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2011-148, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Nous vous remercions pour votre lettre du 18 mars 2016 au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le règlement modificatif)¹. Nous avons accusé réception de votre lettre du 1^{er} avril 2016 et nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de commenter le règlement modificatif.

Nous soulignons qu'avant la publication du règlement modificatif, le ministère de la Justice a examiné celui-ci conformément aux pratiques habituelles.

Nous avons analysé les points soulevés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans votre lettre. En résumé, nous convenons que des modifications devraient être apportées en ce qui concerne les questions soulevées aux points 1, 7, 8, 12, 13 et 15 de votre lettre. En ce qui concerne le point 17 de votre lettre, nous soulignons que des modifications seront apportées au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (*Règlement sur les EDR*)² par suite de l'adoption de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, intitulée Politique relative à la télévision locale et communautaire, qui rendra l'article 54 non nécessaire, sauf pendant une période de transition possible. En conséquence, nous ne croyons pas que la question que vous avez soulevée au point 17 continuera à se poser.

De plus, nous précisons que certaines parties du règlement modificatif ont été modifiées depuis la dernière révision que vous en avez faite. Effectivement, le *Règlement sur les EDR* a été modifié plusieurs fois depuis son adoption en 1997 et il

¹ En vigueur le 1^{er} septembre 2011.

² *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS 97-555.



- 2 -

est fort probable qu'il sera encore modifié à plusieurs reprises afin d'atteindre, à l'instar de tous les règlements du Conseil, l'objet de la *Loi sur la radiodiffusion* (la *Loi*)³. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour appliquer la *Loi*, le Conseil se demande constamment si ses mesures de réglementation, y compris le *Règlement sur les EDR*, soulèvent des questions liées à une politique, à la rédaction ou à la mise en œuvre. Nous nous efforcerons d'apporter les modifications mentionnées ci-dessous dans le cadre d'un prochain processus public, sous réserve de l'approbation du Conseil, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi*.

Voici notre réponse aux questions que vous avez soulevées.

1. Article 1, définition de « contrat d'affiliation » (« affiliation agreement »)

Dans votre lettre, vous soulignez que les mots « the one or more » qui se trouvent vers la fin de la version anglaise de la définition semblent renvoyer aux stations qui sont parties au contrat, tandis que la version française renvoie apparemment aux stations de façon générale.

Nous nous efforcerons de modifier la définition de « contrat d'affiliation » (« affiliation agreement ») de façon à harmoniser les versions française et anglaise lors d'une prochaine révision du *Règlement sur les EDR*.

2. Article 1, définition de « point de démarcation »

Dans votre lettre, vous mentionnez qu'une divergence semble exister entre les versions française et anglaise de cette définition. Vous soulignez que la version française renvoie à un « logement unique » et à des « logements multiples », alors que les expressions « single-unit building » et « multiple-unit building » sont utilisées dans la version anglaise. Vous précisez que les mots « logement » couvrent uniquement des habitations résidentielles, tandis que le mot « building » (immeuble) peut comprendre des locaux commerciaux. Vous voulez savoir si l'intention est d'inclure tous les immeubles, qu'ils soient résidentiels ou non, et vous soulignez qu'il y aurait lieu d'harmoniser les deux versions linguistiques afin que la même intention y soit exprimée.

La définition vise à couvrir tous les immeubles, qu'ils soient résidentiels ou non.

En ce qui concerne la question de savoir si la version française du règlement modificatif englobe tous les immeubles, nous estimons que le mot « immeuble » qui précède les mots « logement unique » et « logements multiples » a le sens de « building » et couvre les immeubles commerciaux⁴.

³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11.

⁴ Le mot « immeuble » s'entend, notamment, d'« une maison, d'un bâtiment regroupant plusieurs logements » et de « locaux commerciaux ». Voir le *Harrap's New Shorter French and English Dictionary* (London et Worcester: Billing & Sons Ltd., 1977) [TRANSCRIPTION].



- 3 -

En 2011, la définition de « point de démarcation » a été modifiée après un processus public⁵. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-931, le Conseil a sollicité des observations sur les modifications proposées au *Règlement sur les EDR*, notamment la modification de la définition de « point de démarcation ». Après la publication de son avis de consultation de radiodiffusion 2010-931, le Conseil a reçu des observations de plusieurs parties, y compris des exploitants du câble et du satellite, des radiodiffuseurs, des associations de l'industrie et des particuliers, et a passé en revue chacune de ces observations. Par suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-931, le Conseil a publié la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-455⁶. Bien que des changements aient été apportés à d'autres aspects des modifications proposées après la réception des observations publiques, aucun changement n'a été fait en ce qui concerne la définition modifiée proposée de « point de démarcation ». Les parties ne se sont pas opposées à la définition et nous sommes convaincus qu'il en est ainsi parce qu'elles en comprenaient le sens.

La modification apportée à la définition de « point de démarcation » visait à faire en sorte que les deux versions linguistiques de la définition englobent tous les types d'immeubles, y compris les immeubles commerciaux. C'est ce qui ressort du remplacement du mot « dwelling » par le mot « building » dans la version anglaise et du remplacement de l'expression « logement unifamilial » par l'expression « immeuble à logement unique » dans la version française (voir le tableau figurant ci-dessous).

Définition en vigueur avant le règlement modificatif	Définition en vigueur par suite de l'adoption du règlement modificatif
<p>« point de démarcation » Dans le cas du câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :</p> <p>a) lorsque l'abonné <u>habite</u> dans un <u>logement unifamilial</u> :</p> <p>(i) soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné,</p> <p>(ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client;</p>	<p>« point de démarcation » Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :</p> <p>a) lorsque la <u>résidence ou les autres locaux</u> de l'abonné sont un <u>immeuble à logement unique</u> :</p> <p>(i) soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné,</p> <p>(ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le</p>

⁵ *Appel aux observations sur les modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-931, 10 décembre 2010, et *Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion et à d'autres règlements du Conseil*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-455, 28 juillet 2011.

⁶ La politique réglementaire de radiodiffusion 2011-455 est la politique dans laquelle le Conseil a annoncé qu'il avait apporté au *Règlement sur les EDR* certaines modifications initialement proposées dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-931.



<p>b) lorsque l'abonné habite dans un <u>immeuble à logements multiples</u> :</p> <p>(i) soit le point situé à l'intérieur de l'immeuble d'où le service est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,</p> <p>(ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client. (démarcation point)</p>	<p>client ou l'abonné;</p> <p>b) lorsque la <u>résidence ou les autres locaux</u> de l'abonné sont situés dans un <u>immeuble à logements multiples</u> :</p> <p>(i) soit le point où le service est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,</p> <p>(ii) soit le point convenu en vertu d'une entente entre le titulaire et le client ou l'abonné. (démarcation point)</p>
<p>"démarcation point", in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means</p> <p>(a) if the subscriber <u>resides in a single-unit dwelling</u>,</p> <p>(i) 30 cm outside the exterior wall of the subscriber's premises, or</p> <p>(ii) any point to which the licensee and the customer have agreed; and</p> <p>(b) if the subscriber <u>resides in a multiple-unit dwelling</u></p> <p>(i) the point inside the dwelling at which the wire is diverted to the exclusive use and benefit of that subscriber, or</p> <p>(ii) any point to which the licensee and the customer have agreed. (point de démarcation)</p>	<p>"démarcation point", in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means</p> <p>(a) if the subscriber's <u>residence or other premises</u> are a <u>single-unit building</u>,</p> <p>(i) 30 cm outside the exterior wall of the subscriber's premises, or</p> <p>(ii) any point to which the licensee and the customer or subscriber have agreed; and</p> <p>(b) if the subscriber's <u>residence or other premises</u> are located <u>in a multiple-unit building</u></p> <p>(i) the point out of which the wire is diverted to the exclusive use and benefit of that subscriber, or</p> <p>(ii) any point to which the licensee and the customer or subscriber have agreed. (point de démarcation)</p>

De plus, comme le montre le tableau qui précède, avant l'adoption du règlement modificatif, seul le mot « resides » figurait dans la version anglaise de la définition de « demarcation point », et seul le mot « habite » figurait dans la version française correspondante, ce qui prouve qu'avant 2011, la définition couvrait uniquement les résidences. Par suite de l'adoption du règlement modificatif, les mots « résidence ou les autres locaux » figurent dans la version française actuelle de la définition et les mots « residence or other premises », dans la version anglaise actuelle. L'ajout des mots « ou les autres locaux » et « or other premises » est une autre indication du fait que la définition couvre davantage que les résidences et peut englober d'autres types d'immeubles.



- 5 -

Comme l'a souligné plus tard le Conseil dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-774, la modification présentée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-455 a eu pour effet d'élargir la définition de « point de démarcation » de façon à y englober des propriétés non résidentielles :

Version française de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-774	Version anglaise de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-174
<p>Le Conseil note que, depuis le 1^{er} septembre 2011, et comme il l'avait annoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-455, plusieurs modifications ont été apportées au Règlement, y compris celles à l'égard des définitions énoncées à l'article 1.</p>	<p>The Commission notes that effective September 1, 2011, as announced in Broadcasting Regulatory Policy 2011-455, a number of amendments were made to the Regulations, including amendments to the definitions set out in section 1.</p>
<p>Le Conseil note en particulier que les définitions de « point de démarcation » et de « câblage intérieur » ont été élargies pour y englober non seulement la résidence d'un abonné, mais aussi « la résidence et les autres locaux de l'abonné ». Le Conseil estime que ces « autres locaux » comprennent les types de propriétés non résidentielles visées dans la demande de Bell⁷.</p>	<p>The Commission notes in particular that the definitions of "demarcation point" and "inside wire" were expanded to refer not only to where a subscriber resides but also to a "subscriber's residence and other premises." The Commission considers that "other premises" encompasses the types of non-residential properties identified by Bell in its application⁸.</p>

Compte tenu de ce qui précède, nous ne croyons pas qu'une divergence existe entre les versions française et anglaise et nous estimons que l'explication susmentionnée répond à vos questions et à vos préoccupations.

3. Article 1, définitions de « station de télévision extra-régionale » et de « station de télévision locale »

Dans votre lettre, vous demandez s'il est possible qu'une station dont une partie du périmètre de rayonnement officiel de classe B est située à moins de 32 km de l'emplacement de la tête de ligne locale ait une antenne d'émission située dans un rayon de 15 km de la zone de desserte autorisée, suivant la définition de « station de télévision locale ». Dans l'affirmative, vous demandez si la station serait à la fois locale et extra-régionale.

⁷ Accès au câblage intérieur dans les propriétés commerciales et institutionnelles, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-774, 14 décembre 2011, paragr. 16.

⁸ Access to inside wire in commercial and institutional properties, Broadcasting Regulatory Policy, CRTC 2011-774, 14 December 2011, par. 16.



- 6 -

Une station peut être à la fois locale et extra-régionale, d'après la définition de « station de télévision extra-régionale » et de « station de télévision locale ». À notre avis, cette possibilité ne crée aucun problème en ce qui concerne l'application du *Règlement sur les EDR*, étant donné que les obligations sont imposées aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) et non aux stations de télévision. Si une station n'était qu'une station de télévision extra-régionale relativement à une EDR et à sa zone de desserte autorisée, son service pourrait être distribué conformément à l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur les EDR*. Si la même station était également une station de télévision locale, elle serait assujettie aux mêmes exigences énoncées à l'article 17 en ce qui concerne la distribution de son service de base. Cependant, si une station était à la fois locale et extra-régionale relativement à une EDR, elle serait encore visée par la définition de « station de télévision locale » et demeurerait toujours assujettie à l'article 17, même si elle était également une station de télévision extra-régionale. En conséquence, à notre avis, l'application du *Règlement sur les EDR* ne donnerait lieu à aucun conflit si une station était à la fois locale et extra-régionale, car la station serait encore considérée comme une station locale, de sorte qu'elle serait visée à l'article 17.

4. Article 1, définition de « service haute définition »

Dans votre lettre, vous soulignez qu'une partie de la définition de « service haute définition » pourrait être redondante dans les deux versions linguistiques. Vous ajoutez que l'expression « service de programmation » est définie comme une « émission fournie par une entreprise de programmation » et que, selon cette définition, un « service de programmation » ne peut apparemment pas fournir de la programmation; il s'agit simplement d'une émission. Vous soutenez que la définition de « service haute définition » devrait être remplacée par le texte suivant : « service de programmation dont une certaine quantité est fournie en haute définition ».

Nous sommes d'avis que la définition de « service haute définition » n'est pas redondante, mais plutôt qu'elle comporte deux éléments afin d'assurer une plus grande clarté. Pour l'application du *Règlement sur les EDR*, un « service haute définition » peut être un service autorisé à titre de « service haute définition », mais également une version haute définition d'un autre service. En conséquence, les deux éléments sont nécessaires par souci de clarté.

Il faut également lire la définition de « service haute définition » de concert avec celle de « version haute définition », qui renvoie à deux éléments différents. Plus précisément, un service de programmation pourrait comporter une version qui est présentée en définition standard et une autre version qui est présentée en haute définition. La définition de « service haute définition » tient compte de la possibilité qu'un service de programmation comporte une version haute définition et une version en définition standard et est rédigée de façon à englober la version haute définition.



- 7 -

De plus, les autorisations générales accordées aux EDR permettent à celles-ci de convertir la version haute définition d'un service de programmation en définition standard et de distribuer cette version du service de programmation à leurs abonnés, pourvu que certaines modalités et conditions soient respectées⁹. Les autorisations générales accordées aux EDR renforcent également l'idée selon laquelle deux versions d'un service de programmation peuvent être distribuées et la définition de « service haute définition » tient compte de cette possibilité.

Enfin, à l'alinéa a) de la définition de « version haute définition », l'expression « service de programmation » est également employée et un renvoi est fait à l'alinéa 17(1)g) du *Règlement sur les EDR*. À son tour, l'alinéa 17(1)g) renvoie à l'alinéa 9(1)h) de la *Loi*, où l'expression « services de programmation » est employée. En conséquence, le règlement modificatif emploie nécessairement la même expression que celle qui figure dans la *Loi*.

5. Article 1, définition de « version haute définition »

Dans votre lettre, vous demandez si, en raison de la définition de « version haute définition » à l'alinéa a), seules les versions haute définition d'un service de catégorie A, d'un service de catégorie B ou d'un service de catégorie C peuvent être approuvées aux termes d'une condition de licence et, dans l'affirmative, vous voulez savoir quelle est l'origine de la restriction.

Nous soulignons que cette définition a été modifiée à nouveau depuis l'entrée en vigueur du règlement modificatif le 1^{er} septembre 2011. Voici le texte de la nouvelle définition :

version haute définition – selon le cas :

- a) relativement à un service facultatif ou à un service de programmation distribué conformément à l'alinéa 17(1)g), la version de ce service qui est approuvée aux termes d'une condition de licence;
- b) relativement à un service de programmation non canadien approuvé, la version d'un tel service qui présente les caractéristiques suivantes :

⁹ *Autorisations générales accordées aux entreprises de distribution de radiodiffusion*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-380, 19 août 2015, paragr. 3.

Cette autorisation générale concernant la distribution des versions converties existait déjà dans la politique *Autorisations générales accordées aux entreprises de distribution de radiodiffusion*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-522, 24 août 2011, et dans la politique *Autorisations générales accordées aux entreprises de distribution de radiodiffusion*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-546, 31 août 2009.



- 8 -

- (i) au plus quatorze heures — au cours d'une semaine de radiodiffusion — de ses composantes sonores et visuelles sont différentes de la version analogique ou à définition standard du service de programmation, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribué par un signal secondaire,
 - (ii) ses composantes sonores et visuelles qui sont différentes de la version analogique ou à définition standard du service de programmation sont diffusées en haute définition;
- c) relativement à une station de télévision canadienne, la version de cette station qui contient une certaine quantité de programmation en haute définition. (high definition version)

De plus, nous soulignons que la définition des mots « service facultatif », qui figure dans la définition de « version haute définition », a également été modifiée depuis l'entrée en vigueur du règlement modificatif le 1^{er} septembre 2011.

Avant les plus récentes modifications, les services de catégorie A, les services de catégorie B et les services de catégorie C étaient les seules catégories de licence qui existaient (sauf dans le cas des stations de télévision visées à l'alinéa c) de la définition), de sorte qu'il n'y avait aucune restriction en réalité. Depuis la modification apportée à la définition de « version haute définition », qui renvoie maintenant à un « service facultatif », l'expression est plus large et plus générale et devrait également couvrir toute restriction perçue.

Qui plus est, plusieurs dispositions de la *Loi*, en l'occurrence, les alinéas 9(1)b), c) et d), permettent d'assortir les licences de certaines conditions¹⁰. Selon l'alinéa a) de la définition précitée, une condition de licence peut concerner un service facultatif ou un service de programmation qui est distribué conformément à l'alinéa 17(1)g). Dans un cas comme dans l'autre, la condition de licence préciserait la version du service (définition standard ou haute définition, ou l'une des deux) dont la distribution est autorisée.

Des exemples de conditions de licence normalisées figurent dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-443, intitulée *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services de catégorie A spécialisés et de télévision payante, et datée du 27 juillet 2011, ainsi que dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, intitulée *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées, et datées du 18 juillet 2011*¹¹. Voici le texte de la condition de licence normalisée qui autorise*

¹⁰ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, al. 9(1)b), c) et d).

¹¹ Ces politiques sont encore en vigueur pendant une période de transition conformément aux définitions de « service de catégorie A » et de « service de catégorie C » énoncées dans le *Règlement sur les EDR*.



- 9 -

L'offre d'un service haute définition :

La titulaire est autorisée à offrir pour distribution une version de son service en format haute définition et définition standard, pourvu qu'au moins 95 % des composantes visuelles et sonores des versions haute définition et définition standard du service soient les mêmes, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. De plus, toute la programmation qui constituera la différence de 5 % sera offerte en haute définition.

En conséquence, la condition de licence précitée autorise la distribution des deux versions d'un service, pourvu que les modalités énoncées dans la condition de licence soient respectées.

6. Article 1, définition de « définition standard »

Dans votre lettre, vous demandez si, dans le cas où un signal comporterait deux versions haute définition dont l'une présenterait une définition supérieure à l'autre, la version dont la définition est inférieure serait considérée comme une version en « définition standard ».

Nous soulignons qu'il existe à l'article 1 du *Règlement sur les EDR* une définition de l'expression « haute définition » qu'il faut lire de concert avec la définition de « définition standard » :

haute définition Signal de télévision dont la résolution affiche au moins 1 280 lignes verticales et 720 lignes horizontales.

En conséquence, s'il y avait deux versions haute définition d'un signal, mais que l'une d'elles était supérieure à l'autre, la version dont la définition est inférieure serait encore considérée comme une version haute définition, pourvu qu'elle respecte la définition de « haute définition » en ce qui concerne le nombre minimum de lignes de résolution.

7. Article 15.2

Dans votre lettre, vous mentionnez que l'emplacement des mots « à un seul abonné » de la version française de cette disposition donne à penser que le tarif de gros est payé à l'abonné.

Nous nous efforcerons de modifier la version française de l'article 15.2 de façon qu'elle énonce clairement que le tarif de gros est payé à l'entreprise de programmation canadienne lorsque nous modifierons le *Règlement sur les EDR* ultérieurement.



- 10 -

8. Paragraphe 17(4)

Dans votre lettre, vous soulignez que, dans la version anglaise de l'alinéa 17(4)b), la priorité est accordée à « any » (toute) station alors que, dans la version française, la priorité est accordée à la station ayant un studio dans la province où est située la zone de desserte autorisée. Vous ajoutiez que, dans un cas comme dans l'autre, la détermination de la priorité n'est toujours pas claire, puisqu'aucune des versions ne précise laquelle des stations choisir si plusieurs sont admissibles.

En ce qui concerne votre observation sur la divergence entre les versions française et anglaise de l'alinéa 17(4)b), nous nous efforcerons de modifier l'alinéa 17(4)b) de façon à harmoniser les deux versions linguistiques lorsque nous modifierons le *Règlement sur les EDR* ultérieurement.

En ce qui a trait à votre observation selon laquelle la détermination de la priorité n'est toujours pas claire, nous soulignons que le paragraphe 17(4) porte sur une situation relativement rare dans laquelle deux stations de télévision bénéficient d'une même priorité. Si toutes les stations ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée, l'alinéa 17(4)a) accorde la priorité aux services de programmation de ces stations en fonction de la proximité de leurs studios principaux par rapport à la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée. En conséquence, la priorité est claire lorsque les studios se trouvent dans la province où est située la zone de desserte autorisée; elle est fondée sur la distance entre le studio et la tête de ligne locale.

Si une ou plusieurs stations – mais pas toutes – ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée, l'alinéa 17(4)b) accorde la priorité au service de programmation de la station ayant un tel studio. L'alinéa 17(4)b) doit être lu de concert avec l'alinéa 17(4)a). L'alinéa 17(4)b) accorde la priorité au service de programmation de la station ayant un studio dans la province où est située la zone de desserte autorisée, tandis que l'alinéa 17(4)a) traite de la priorité des services de programmation des stations ayant un studio dans la province où est située la zone de desserte autorisée. En conséquence, la priorité serait fondée sur la distance entre ces studios et la tête de ligne locale. En d'autres termes, pour déterminer l'ordre de priorité, il faut d'abord examiner les studios qui se trouvent dans la province où est située la zone de desserte autorisée, puis la proximité des studios en question par rapport à la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée.

9. Article 24

Dans votre lettre, vous soulignez qu'il est difficile de savoir ce que signifient les mots « de façon facultative »/« on a discretionary basis ».

Comme nous l'avons déjà mentionné, le *Règlement sur les EDR* a été modifié depuis l'entrée en vigueur du règlement modificatif le 1^{er} septembre 2011, l'expression « de



- 11 -

façon facultative » a été remplacée par « sur une base facultative » et les mots « base facultative » sont désormais définis à l'article 1 du *Règlement sur les EDR*. À notre avis, cette définition devrait éliminer vos préoccupations.

10. Article 25

Dans votre lettre, vous soulignez que l'expression « service de programmation pour adultes » ne semble pas être définie et vous voulez savoir quelle est la marche à suivre pour déterminer la programmation appartenant à cette catégorie, en l'absence de cette définition.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier l'expression « service de programmation pour adultes », notamment par l'ajout d'une définition, pour plusieurs raisons : 1) le sens ordinaire de l'expression « programmation pour adultes » permet d'en déterminer aisément le sens; 2) compte tenu des conditions de distribution imposées dans le passé, l'industrie de la radiodiffusion comprend clairement le sens de cette expression; 3) les EDR ne sont nullement tenues de distribuer des services de programmation pour adultes et la procédure actuelle du Conseil permet de régler les désaccords au sujet du sens de cette expression.

D'abord, nous utiliserions le sens ordinaire¹² des mots « programmation pour adultes ». Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2003-10, le Conseil a défini la programmation pour adultes comme toute émission pouvant constituer un « film à contenu sexuel pour adultes » au sens des *Lignes directrices relatives aux films à contenu sexuel* établies par la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario, telles que modifiées de temps à autre¹³. La Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario vérifie tous les films à caractère sexuel pour adultes conformément au *Règlement de l'Ontario 452/05*¹⁴ et à la *Loi de 2005 sur la classification des films*¹⁵. Selon le *Règlement de l'Ontario 452/05*, un « film à caractère sexuel pour adultes » est un « film dont les scènes de sexualité explicite constituent la caractéristique dominante »¹⁶. De plus, le Conseil peut être guidé, en ce qui concerne les questions de radiodiffusion, par le contexte des télécommunications, à l'égard duquel il a souligné que les programmes pour adultes sont des programmes qui « proposent une stimulation sexuelle ou des thèmes visant l'excitation sexuelle »¹⁷. En conséquence, en se fondant sur les définitions précitées ainsi que sur le nom du service de programmation et sur le contenu des programmes offerts, il est possible de déterminer le sens des mots « service de programmation pour adultes ».

¹² Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes – Sixth Edition* (Markham : LexisNexis Canada, 2014), p. 28.

¹³ *Normes de pratique en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2003-10, 6 mars 2003, à l'Annexe à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2003-10, paragr. D. 3.

¹⁴ *Dispositions générales*, Règlement de l'Ontario 452/05, art. 1.

¹⁵ *Loi de 2005 sur la classification des films*, L.O. 2005, ch. 17.

¹⁶ *Dispositions générales*, Règlement de l'Ontario 452/05, art. 1.

¹⁷ *ATIS A-Extram et Bell Canada – Demandes en vertu de la partie V/1) concernant le service 900*, Décision de télécom CRTC 2006-48, 3 août 2006, à l'annexe A. Voir également l'annexe B, où les programmes pour adultes sont définis comme des « programmes qui offrent ou visent à offrir une stimulation sexuelle ».



- 12 -

En deuxième lieu, nous croyons que l'industrie de la radiodiffusion comprend clairement le sens des mots « service de programmation pour adultes ». Pour comprendre pourquoi il en est ainsi, il est utile de passer en revue l'historique et le contexte de l'article 25 et la façon dont la distribution de programmes pour adultes a été autorisée dans le passé, pourvu que certaines conditions soient remplies. La programmation pour adultes ne comprend pas les programmes interdits par le *Code criminel*¹⁸, étant donné que les règlements du Conseil interdisent expressément la distribution d'un service de programmation dont le contenu est contraire à la loi¹⁹. Dans la même veine, l'expression « programmation pour adultes » peut être assez large, mais elle exclut les programmes contenant « un langage ou une image obscènes », puisque le *Règlement sur les EDR* interdit expressément aux titulaires de distribuer un service de programmation renfermant un contenu de cette nature²⁰. Il y a plutôt lieu d'examiner les conditions de distribution actuelles et passées pour déterminer le sens de l'expression « programmation pour adultes ». À cet égard, la condition relative à la distribution du service de programmation Playboy TV a servi de modèle pour les autres services de programmation pour adultes qui ont été offerts depuis 1997. La distribution du service de programmation Playboy TV, qui a été ajouté à la Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution en 1997,²¹ demeure assujettie à la condition suivante :

Playboy TV est autorisé uniquement pour distribution à la demande expresse d'un abonné. Il n'est pas permis aux distributeurs d'assembler Playboy TV de telle sorte que les abonnés soient obligés de l'acheter pour pouvoir acheter tout autre service de programmation. Les distributeurs sont tenus de prendre des mesures afin de bloquer entièrement la réception sonore et vidéo de Playboy TV chez les abonnés qui ne veulent pas recevoir ce service dans leur foyer (sous forme analogique en clair ou brouillée)²².

Les conditions de distribution de la programmation pour adultes font partie depuis longtemps du *Règlement sur les EDR* et certaines de ces conditions ont été prorogées par l'article 25 de l'actuelle version de ce même règlement. Avant le règlement modificatif, les exigences de l'article 25 étaient intégrées par renvoi aux règles de distribution et d'assemblage du Conseil au moyen des articles 20 et 40²³. La condition des règles de distribution et d'assemblage qui s'appliquait aux titulaires de

¹⁸ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

¹⁹ *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, art. 8; *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, DORS/90-106, art. 3; *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, DORS/87-49, art. 5.

²⁰ *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, al. 8(1)c).

²¹ *Listes révisées des services par satellite admissibles*, avis public CRTC 1997-96, 22 juillet 1997, paragr. 28, 31-34.

²² *Liste révisée de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution – Compilation annuelle des changements*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-29, 28 janvier 2016.

²³ Les règles de distribution et d'assemblage, notamment en ce qui concerne la programmation pour adultes, existent depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les EDR* en 1997. Voir les articles 20 et 40 de la première version du *Règlement sur les EDR* (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 131, n° 26). Voir également *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2* et *Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-312, 27 mai 2010.



- 13 -

classe I en ce qui concerne le service de programmation pour adultes était ainsi libellée :

Une titulaire de classe I ne peut pas inclure de services de programmation de catégorie 2 pour adultes ou de services de programmation de télévision en langues tierces pour adultes exemptés en vertu de l'annexe à l'avis public 2007-33 dans un bloc dont les modalités obligeraient l'abonné à souscrire au service pour obtenir tout autre service de programmation qui l'intéresse. La titulaire est tenue de bloquer totalement la réception sonore et vidéo d'un service de programmation de catégorie 2 pour adultes ou de tout service de programmation de télévision en langues tierces pour adultes exempté lorsqu'un abonné demande à ne pas le recevoir (que ce soit en clair ou en mode brouillé)²⁴.

Dans le règlement modificatif, l'incorporation par renvoi aux *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2* et aux *Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)* a été éliminée et les exigences relatives à la distribution et à l'assemblage, notamment en ce qui concerne les services de programmation pour adultes, ont été énoncées explicitement à l'article 25. En conséquence, l'article 25 reproduit essentiellement les exigences qui ont toujours été incorporées par renvoi avant l'adoption du règlement modificatif et que l'industrie avait comprises et respectées pendant de nombreuses années.

En plus du service Playboy TV mentionné plus haut, voici d'autres services de programmation pour adultes connus qui sont distribués au Canada :

- AOV Adult Movie Channel
- Exxtasy TV
- AOV Maleflicxx Television
- Penthouse TV
- Playmen TV
- Red Hot TV
- Skinemax HD
- Vivid TV Canada (auparavant Vanessa)
- AOV XXX Action Clips Channel

²⁴ *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2 et Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-312, 27 mai 2010, à l'annexe 1, parag. 12. Voir également le parag. 25 de l'annexe 1 et le parag. 5 de l'annexe 2, qui comportent des exigences similaires à l'égard, respectivement, des titulaires de classe 2 et des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe.



- 14 -

À l'instar de Playboy TV, les services AOV Adult Movie Channel²⁵, Penthouse TV²⁶, Red Hot TV²⁷ et Vivid TV Canada²⁸ étaient tous assujettis à des conditions de distribution similaires, parce qu'ils étaient considérés comme des services de programmation pour adultes. C'était là une façon pour l'industrie et pour les consommateurs de déterminer ce qui constituait un service de programmation pour adultes.

En troisième lieu, en tant qu'entreprises offrant des services facultatifs, les EDR ne sont nullement tenues de distribuer des services de programmation pour adultes²⁹. En conséquence, même s'il y avait des services de programmation pour adultes qui n'étaient pas assujettis à cette condition, celle-ci n'était pas nécessaire, car il appartenait à l'EDR de décider de distribuer ou non un service de programmation³⁰. Si un différend devait opposer une EDR et un service de programmation au sujet de la question de savoir si le service était un « service de programmation pour adultes » et qu'il était nécessaire d'inclure les protections susmentionnées, les parties pouvaient se tourner vers les mécanismes de règlement des différends en place du Conseil pour régler le différend³¹. À cet égard, nous soulignons que le Conseil n'a jamais été informé de l'existence d'un problème découlant de l'absence de définition de « service de programmation pour adultes » et nous concluons qu'il en est ainsi parce que le sens de cette expression ne semble pas être ambigu pour l'industrie et les consommateurs.

En conséquence, compte tenu du sens ordinaire des mots « programmation pour adultes », de l'interprétation que l'industrie donne à la programmation pour adultes (d'après les conditions de distribution en vigueur dans le passé) et du fait que les EDR ne sont nullement tenues de distribuer des services de programmation

²⁵ AOV Movie Channel — Service spécialisé de catégorie 2, Décision de radiodiffusion CRIC 2014-114, 3 août 2014, 77 pages, annexe 3.

²⁶ *Overnet*, indépendants de catégorie B spécialisés — Renouvellement de licences, Décision de radiodiffusion CRIC 2013-466, 30 août 2013, à l'annexe 14, Condition 3.

²⁷ *Overnet*, indépendants de catégorie B spécialisés — Renouvellement de licences, Décision de radiodiffusion CRIC 2013-466, 30 août 2013, à l'annexe 16, Condition 3.

²⁸ *Vanessa* — services de télévision payante de catégorie 2, Décision de radiodiffusion CRIC 2007-117, 7 décembre 2007, paragr. 10.

²⁹ La décision du Conseil dans *Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion afin de mettre en œuvre des décisions découlant de l'instance Parlons Télé*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRIC 2015-514, datée du 19 novembre 2015, a eu pour effet d'abroger la définition de « services de catégorie B » et les services de programmation sont considérés comme des services facultatifs.

³⁰ Nous soulignons que, depuis mars 2015, les entreprises qui offrent des services spécialisés et des services payants et qui desservent moins de 200 000 abonnés ne sont plus tenues d'être titulaires d'une licence (Ordonnance de radiodiffusion CRIC 2015-88) et, par conséquent, les services AOV Adult Movie Channel, Exxtasy TV, AOV Malefxxx Television et AOV XXX Action Clips Channel sont désormais des entreprises exemptées. Dans le cas des autres services de programmation pour adultes énumérés, nous soulignons qu'aucune révocation de licence n'a encore été demandée à leur égard. Enfin, bien que les conditions antérieures concernant les services de programmation pour adultes soient supprimées dans le cas de certains services de programmation pour adultes, les EDR ne sont toujours pas tenues de distribuer ces services et il appartient encore à ces entreprises et aux services de programmation en question de négocier contractuellement les conditions de distribution.

³¹ *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, art. 12-15; *Pratiques et procédures concernant la médiation assistée par le personnel, l'arbitrage de l'offre finale et les audiences accélérées*, Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRIC 2013-637, 28 novembre 2013, et *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés*, Ordonnance de radiodiffusion CRIC 2015-88, 12 mars 2015, à l'annexe, paragr. 14-15.



- 15 -

pour adultes, ainsi que des procédures du Conseil en matière de règlement des différends, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'apporter des changements en ce qui concerne l'expression « service de programmation pour adultes ».

11. Paragraphes 27(2) à (4)

Dans votre lettre, vous soulignez que l'expression « service de programmation canadien » est définie, tout comme l'expression « service en langue tierce ». Cependant, vous ajoutez que l'expression « service canadien » n'est pas définie et vous demandez ce qu'est un « service en langue tierce canadien » ou un « service en langue tierce non canadien ». Vous précisez que la question se pose en raison de l'emploi du mot « service » dans des cas où il semble renvoyer à un « service de programmation ».

L'article 27 a été modifié depuis l'entrée en vigueur du règlement modificatif le 1^{er} septembre 2011 et, dans le nouveau paragraphe 27(2), l'expression « service en langue tierce » est définie de façon à comprendre, pour l'application de l'article 27, un service de programmation nommé au paragraphe 138 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 du 30 octobre 2008 intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*. La nouvelle définition montre clairement que les expressions « service en langue tierce canadien » et « service en langue tierce non canadien » renvoient à un « service de programmation » pour l'application de l'article 27 et répond aussi à votre préoccupation selon laquelle le mot « service » est censé renvoyer à un « service de programmation ».

12. Paragraphe 32(2)

Dans votre lettre, vous soulignez que l'expression « programmation d'accès communautaire » (« community access programming ») figurant dans cette disposition devrait être remplacée par « programmation d'accès à la télévision communautaire » (« community access television programming »), qui est l'expression définie appropriée.

Nous nous efforcerons de modifier le paragraphe 32(2) de façon que les expressions définies appropriées « programmation d'accès à la télévision communautaire » et « community access television programming » soient employées lorsque nous modifierons le *Règlement sur les EDR* ultérieurement.

13. Paragraphe 32(3)

Dans votre lettre, vous mentionnez que la version anglaise de cette disposition prévoit que les dépenses peuvent être reportées à l'année de radiodiffusion suivante, tandis que la version française énonce simplement que les dépenses peuvent être reportées.



- 16 -

Nous nous efforcerons de modifier le paragraphe 32(3) de façon à harmoniser les versions française et anglaise lorsque nous modifierons le *Règlement sur les EDR* ultérieurement.

14. Sous-alinéa 33(1)b)(v)

Dans votre lettre, vous mentionnez que la version anglaise de cette disposition exige une déclaration indiquant « as to whether » (indiquant si) l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible. Vous ajoutez que la version française exige une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible. Enfin, vous précisez que seule la version anglaise exige qu'une déclaration soit fournie dans tous les cas et que les deux versions linguistiques devraient énoncer les mêmes exigences.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier le sous-alinéa 33(1)b)(v), parce que les deux versions linguistiques font foi du droit applicable et donnent lieu à la même conclusion, laquelle est conforme à la politique. Comme vous l'avez mentionné, la version anglaise exige qu'une déclaration soit fournie dans chaque cas, tandis que la version française n'exige pas qu'une déclaration soit fournie si l'émission ne constitue pas de la programmation d'accès à la télévision communautaire. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil sera en mesure de déterminer si une émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire. Selon la version française, si le titulaire ne fournit pas de déclaration, il est présumé que l'émission ne constitue pas de la programmation d'accès à la télévision communautaire et, selon la version anglaise, le titulaire doit faire une déclaration dans tous les cas.

De plus, l'alinéa 33(1)b)(v) doit être lu de concert avec l'ensemble de l'alinéa 33(1)b), qui exige que les titulaires consignent « chaque jour », pour « chaque émission », certains renseignements précis. En conséquence, les titulaires devront fournir tous les renseignements exigés. L'article 33 doit également être lu de concert avec l'alinéa 31(2)(iv) et le paragraphe 32(2), qui exigent que les titulaires consacrent à la programmation d'accès à la télévision communautaire certains pourcentages minimaux de la programmation diffusée sur le canal communautaire et de leurs dépenses relatives à la programmation. Ces deux dispositions incitent donc les titulaires à annoncer la programmation d'accès à la télévision communautaire chaque fois qu'elle est présentée et à fournir la déclaration exigée à ce sujet.

15. Article 44

Dans votre lettre, vous mentionnez que seule la version française de cette disposition renvoie à l'exploitant d'une entreprise de programmation exemptée et qu'il est nécessaire d'harmoniser les deux versions linguistiques.



- 17 -

Nous soulignons que la définition du mot « exploitant » figurant à l'article 1 du *Règlement sur les EDR* englobe tant les entreprises de programmation autorisées que les entreprises de programmation exemptées. Néanmoins, nous nous efforcerons de modifier l'article 44 de façon que la même expression figure dans les versions française et anglaise lorsque nous modifierons le *Règlement sur les EDR* ultérieurement.

16. Paragraphe 49(1)

Dans votre lettre, vous soulignez que le règlement modificatif établit une distinction entre un « signal » et un « service de programmation » (« programming service ») et qu'une divergence existe entre les versions française et anglaise.

Nous ne croyons pas qu'une divergence existe entre les versions française et anglaise du paragraphe 49(1). Les deux versions linguistiques font également foi du droit applicable³² et nous croyons qu'elles expriment le même message. Un signal comprend un service de programmation et il est impossible de dissocier un service de programmation du signal. En d'autres termes, si le signal n'est pas rendu disponible, le service de programmation ne pourra être disponible non plus.

17. Article 54

Dans votre lettre, vous mentionnez que le mot que remplace « elle » (« it ») n'est pas clair, que ce soit dans la version française ou dans la version anglaise de cette disposition du règlement modificatif.

Nous soulignons que le *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, prévoit un nouveau modèle en ce qui concerne les contributions des EDR à la programmation canadienne. Les modifications qui seront apportées au *Règlement sur les EDR* par suite de cette décision rendront probablement l'article 54 non nécessaire, sauf pendant une période de transition possible. En conséquence, nous ne croyons pas que la question que vous avez soulevée au sujet de l'article 54 continuera à se poser. Nous estimons également que l'article 54 peut demeurer inchangé dans l'intervalle et, au besoin, pendant une période de transition.

Dans les versions tant française qu'anglaise du règlement modificatif, le mot « elle » ou « it » peut renvoyer uniquement aux montants des contributions. En d'autres termes, les montants des contributions sont soit supérieurs, soit inférieurs à la contribution exigible et le mot « elle » (« it ») renvoie logiquement à la contribution et au moins-payé. Cette interprétation est renforcée par l'emploi du mot « solde »

³² Sullivan, *supra* note 12, p. 115. Selon Sullivan, la règle des versions également authentiques veut dire que « les versions dans l'une et l'autre langues d'une loi ou d'un règlement bilingue sont officielles et originales et font foi du droit applicable » [TRADUCTION].



- 18 -

dans la version française de l'article 54 et du mot « balance » dans la version anglaise de cette même disposition, ce qui montre clairement qu'il s'agit du moins-payé.

Qui plus est, selon les principes modernes d'interprétation législative, il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global³³ et l'interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse téléologique³⁴. Une interprétation de l'article 54 dans son contexte global au moyen d'une analyse téléologique mène à la conclusion que le mot « elle » ou « it » peut renvoyer uniquement à l'excédent ou au manque à gagner par rapport aux contributions exigées, puisque l'article 54 vise à faire en sorte que les titulaires versent les contributions exigées à la programmation canadienne.

En dernier lieu, dans la version modifiée que vous avez proposée dans votre lettre, vous employez le mot « paiement » (« payment »), qui figure une seule fois dans le *Règlement sur les EDR*, et ce, dans un contexte très différent, soit dans la définition du mot « client » à l'article I. L'ajout de ce mot dans le *Règlement sur les EDR* pourrait engendrer d'autres complications liées à la rédaction. En conséquence, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'apporter quelque modification que ce soit à l'article 54.

Conclusion

Nous espérons que les éclaircissements et renseignements qui précèdent au sujet des préoccupations que vous avez soulevées relativement au règlement modificatif sont utiles. Comme nous l'avons souligné plus haut, nous nous efforcerons de modifier les aspects commentés aux points 1, 7, 8, 12, 13 et 15 de votre lettre. En ce qui concerne le point 17, comme nous l'avons mentionné plus haut, nous ne croyons pas que la question que vous avez soulevée continuera à se poser.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir fait part de vos préoccupations et de nous avoir permis de les commenter.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Christianne Laizner
Avocate générale principale/directrice exécutive
Secteur juridique

³³ *Rizzo v. Rizzo Shoes Ltd.*, [1998], [1998] 1 R.P.S. 27, par. 21.

³⁴ Sullivan, *supra* note 12, p. 259.

Appendix C

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 3, 2014

Mr. Robert Fry
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade and
Development
Lester B Pearson Building, Tower A, Room A6-139
125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Files: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited
Goods Regulations (Preclearance Act)
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of
Persons – Other Than Travelers Destined for the
United States – Who May Enter a Preclearance Area

Your File: DCD-2013-0125

I refer to your letter of April 28, 2014, and would value your advice as to whether it is still expected that a new preclearance agreement with the United States will be finalized early this summer.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



November 12, 2014

Mr. Robert Fry
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139
125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our Files: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited
Goods Regulations (Preclearance Act)
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of
Persons – Other Than Travellers Destined for the
United States – Who May Enter a Preclearance Area

Your File: DCD-2013-0125

I refer to my letter of July 3, 2014, and would value your advice as to the
status of negotiations on a new preclearance agreement between Canada and the
United States.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada



December 17, 2014

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 07 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations; and SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of Persons – Other than Travelers Destined for the United States – Who May Enter a Preclearance Area

Thank you for your letter dated November 12, 2014, concerning the above-referenced regulations. Canada and the United States are continuing work to finalize an agreement for preclearance in the land, rail, marine, and air modes of transport. We will endeavour to keep the Committee apprised as further progress is made on this initiative.

Yours sincerely,

Alison LeClaire

Director General and Corporate Secretary

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 25, 2015

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade
and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our Files: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited
Goods Regulations (Preclearance Act)
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of
Persons – Other Than Travellers Destined for the United
States – Who May Enter a Preclearance Area

I refer to your letter of December 17, 2014, and note that the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America* was announced on March 16, 2015.

The Joint Committee has previously been advised that amendments to the above-mentioned Regulations and to the *Preclearance Act* itself would proceed once the new preclearance agreement had been finalized, and I wonder whether you are in a position to advise as to the expected timeframe for the making of these amendments. Your confirmation that the concerns noted by the Committee in connection with these Regulations will be addressed as part of the upcoming amendments would also be valued.

I thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION



a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 2, 2015

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade
and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our Files: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or
Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of
Persons – Other Than Travellers Destined for the
United States – Who May Enter a Preclearance Area

I refer to my letter of May 25, 2015, to which a reply would be
appreciated.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada



October 26, 2015

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 03 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods
Regulations; and
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories
of Persons – Other than Travelers Destined for the United States – Who May
Enter a Preclearance Area**

Thank you for your letters dated May 25, 2015 and October 2, 2015, requesting information regarding the timeframe for legislative and regulatory amendments in relation to the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America* (the Agreement), signed on March 16, 2015.

The Agreement now falls under the purview of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; therefore, Public Safety Canada is responsible for the development of legislation and regulations in relation to the Agreement. Officials at Foreign Affairs, Trade and Development Canada have forwarded copies of the Committee's correspondence to Public Safety Canada for their consideration.

Yours sincerely,

Alison LeClaire

Director General and Corporate Secretary

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



February 10, 2016

Mr. François Guimont
Deputy Minister
Department of Public Safety
269 Laurier Avenue West, Room 19B-1900
OTTAWA, Ontario K1A 0P8

Dear Mr. Guimont:

Our Files: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited
Goods Regulations (Preclearance Act)
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of
Persons – Other Than Travellers Destined for the
United States – Who May Enter a Preclearance Area

I refer to the enclosed correspondence, and wonder whether the Department of Public Safety and Emergency Preparedness is in a position to furnish a reply to my letter of May 25, 2015 concerning the above-mentioned Regulations.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mn



Public Safety Sécurité publique
Canada Canada

Deputy Minister Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0P8

APR 01 2016

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4



RECEIVED/REÇU
MAR 04 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detailed, Seized or Forfeited Goods Regulations; and
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of Persons – Other than Travelers Destined for the United States – Who May enter a Preclearance Area**

Thank you for your letter dated February 10, 2016, in which you enclosed copies of your correspondence with Global Affairs Canada, requesting information regarding the timeframe for legislative and regulatory amendments in relation to Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance (LRMA).

On March 10, 2016, the Prime Minister announced with the President of the United States that both countries are committed to moving forward with implementing the LRMA.

In a Joint Statement of Intent regarding Preclearance, signed by the Honourable Ralph Goodale, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Jeh Johnson, United States Secretary of Homeland Security, Canada signalled its intention to introduce legislation in the spring of 2016. Analysis of the regulations will be completed after this legislation is introduced.

Yours sincerely,

François Guimont
Deputy Minister

Canada

Annexe C

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 3 juillet 2014

Monsieur Robert Fry
Secrétaire des Services intégrés et directeur général
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
et du Développement
Édifice Lester B. Pearson
Tour A, Pièce A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

V/Réf. : DCD-2013-0125

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 28 avril 2014. J'aimerais savoir s'il est toujours prévu qu'un nouvel accord de précontrôle soit conclu avec les États-Unis en début d'été.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 novembre 2014

Monsieur Robert Fry
Secrétaire des Services intégrés et directeur général
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
et du Développement
Édifice Lester B. Pearson
Tour A, Pièce A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

V/Réf. : DCD-2013-0125

Je désire, par la présente, faire suite à ma lettre du 3 juillet 2014. J'aimerais connaître l'état des négociations relatives au nouvel accord de précontrôle entre le Canada et les États-Unis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 17 décembre 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

Je vous remercie de votre lettre du 12 novembre 2014 relativement aux règlements susmentionnés. Le Canada et les États-Unis poursuivent leurs efforts en vue de conclure un nouvel accord de précontrôle dans les moyens de transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien. Nous nous emploierons à tenir le Comité informé des progrès enregistrés dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alison LeClaire
Directrice générale et secrétaire
des Services intégrés



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 25 mai 2015

Madame Alison LeClaire Christie
Secrétaire des Services intégrés et directrice générale
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et
du Développement
Édifice Lester B. Pearson
Tour A, Pièce A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 17 décembre 2014 et
note que l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis
d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et
aérien* a été annoncé le 16 mars 2015.

Le Comité mixte a été informé précédemment que les Règlements
susmentionnés et la *Loi sur le précontrôle* feraient l'objet de modifications une fois le
nouvel accord de précontrôle conclu. J'aimerais savoir si vous êtes en mesure de
me dire quand vous prévoyez faire ces modifications. Auriez-vous l'obligeance de
me confirmer que les points soulevés par le Comité en lien avec ces Règlements
seront pris en compte dans les modifications à venir?

Vous remerciant à l'avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame,
mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 octobre 2015

Madame Alison LeClaire Christie
Secrétaire des Services intégrés et directrice générale
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
et du Développement
Édifice Lester B. Pearson
Tour A, Pièce A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

La présente fait suite à ma lettre du 25 mai 2015, à laquelle je vous saurais gré
de répondre.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 26 octobre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

Je vous remercie de vos lettres des 25 mai et 2 octobre 2015 dans lesquelles vous vous enquêriez du calendrier des modifications législatives et réglementaires relatives à l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (l'Accord) signé le 16 mars 2015.

L'Accord relève maintenant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; c'est donc ce ministère qui est responsable de l'élaboration des mesures législatives et des règlements en lien avec cet Accord. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a fait suivre à Sécurité publique Canada des photocopies des lettres du Comité pour information.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Alison LeClaire
Directrice générale et secrétaire
des Services intégrés



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 10 février 2016

Monsieur François Guimont
Sous-ministre
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest, pièce 19B-1900
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

Je vous renvoie à la lettre ci-jointe. J'aimerais savoir si le ministère de la
Sécurité publique et de la Protection civile est en mesure de répondre à ma lettre
du 25 mai 2015 relative aux règlements susmentionnés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

P.j.

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 1^{er} avril 2016

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes – autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis – pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

Je vous remercie de votre lettre du 10 février 2016 à laquelle vous avez joint des photocopies des lettres échangées avec Affaires mondiales Canada et dans laquelle vous vous enquêriez du calendrier des modifications législatives et réglementaires relatives à *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien*.

Le 10 mars 2016, le premier ministre et le président des États-Unis ont déclaré être tous deux désireux de poursuivre la mise en œuvre dudit Accord.

Par sa déclaration commune d'intention relative à l'Accord de précontrôle, signée par l'honorable Ralph Goodale, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et Jeh Johnson, secrétaire à la Sécurité intérieure des États-Unis, le Canada a manifesté sa volonté de présenter une mesure législative au printemps de 2016. L'analyse de ces règlements sera effectuée une fois cette mesure législative déposée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

François Guimont
Sous-ministre

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

June 2, 2016

Mr. Larry Surtees
Corporate Secretary
Department of National Defence
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0K2

Dear Mr. Surtees:

Our File: SOR/2002-421, Canadian Forces Employment Equity Regulations

At its meeting of May 19, 2016, the Joint Committee considered your letter of October 27, 2015, which indicated that work was proceeding towards making the promised amendments to the *Canadian Forces Employment Equity Regulations*.

Your letter stated that it was not at that time possible to anticipate a date for the making of the amendments, and also noted that some delays had taken place due to, among other things, "conflicting priorities". Members instructed me to inquire as to the nature of these conflicting priorities.

In addition, are you now in a position to indicate when it is expected the promised amendments will be forthcoming?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



June 2, 2016

Ms. Anita Vandenberg, M.P.
Chair, Special Committee on Pay Equity
House of Commons
Justice Building, Suite 318
OTTAWA ON
K1A 0A6

Dear Ms. Vandenberg:

In 2008, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified two issues in connection with the *Canadian Forces Employment Equity Regulations*, made under the *Employment Equity Act*. Although the Joint Committee has pursued these issues for some years, it has proven difficult to obtain amendments to the Regulations that would resolve the matters.

In late 2014, the Department of National Defence indicated that the drafting of amendments that would resolve the Joint Committee's concerns had begun. The Department has, however, been unable to provide an expected date for the completion of this work. Nonetheless, the Department advised in October 2015 that it remained committed to submitting proposed amendments to Treasury Board "within a reasonable timeframe."

When these Regulations were last considered by the Joint Committee, some members thought that the Special Committee on Pay Equity should at least be made aware of these matters, which are described below.

1. Section 22(1)(b)

This provision requires that the Canadian Human Rights Commission, any of its officers and any other person acting on behalf of or under the direction of the Commission, as well as any member of an Employment Equity Review Tribunal and any other person acting on behalf of or under the direction of such a Tribunal, who receives or obtains information for the purposes of the *Employment*

- 2 -



Equity Act shall satisfy, with respect to access to and use of that information, “any national security requirements”.

The Joint Committee considered this reference vague, particularly given that paragraph 22(1)(a) is considerably more specific in identifying other security requirements that must be satisfied when handling information governed by the Regulations. How is the Canadian Human Rights Commission, the Employment Equity Review Tribunal, or an agent or officer of either organization expected to know what “national security requirements” must be followed? The Department agreed to amend the Regulations, in order to identify with some specificity the actual requirements that must be satisfied.

2. Sub-heading to Schedule 5 to the Regulations

With respect to Schedule 5, the Joint Committee noted that the subheading to this Schedule should cite section 26 of the Regulations, as is done, for example, in the sub-heading to Schedule 4.

We wish the Special Committee success in its work.

Yours sincerely,

Senator Pana Merchant
Joint Chair

Harold Albrecht, M.P.
Joint Chair

- c.c. Mr. Gary Anandasangaree, M.P., Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
- Mr. Pierre-Luc Dusseault, M.P., Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

17 September 2016

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee
Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4RECEIVED/REÇU
OCT 03 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel,

File: SOR/2002-421, *Canadian Forces Employment Equity Regulations*

As requested in your letter dated June 2, 2016, regarding the status of the forthcoming amendments to the *Canadian Forces Employment Equity Regulations*, an update is provided in the impending paragraph.

Since our last letter dated October 27, 2015, there has been no further progress and the draft regulatory amendments continues to rest with the Judge Advocate General, Regulation Services. The Director of the National Defence Regulations Section (NDRS), Mr. Graham King, stated that the delay is due to the fact that the two NDRS legislative counsel teams are currently dedicated to Military Justice Matters and a file belonging to the Chief of Military Personnel (CMP).

Furthermore, a file belonging to the Director General of Compensation and Benefits (DGCB) will take priority. Unless there is a change in these pending priorities, continued work on the *Canadian Forces Employment Equity Regulations* is not expected to begin until Fall 2016.

The Department of National Defence will ensure to immediately forward a copy of the amended *Canadian Forces Employment Equity Regulations* to the Minister of Labour for Treasury Board submission once the review has taken place.

Yours sincerely,

Larry Surtees
Defence Corporate Secretary
Secrétaire général de la Défense
613-996-6402

c.c.: LGen C.T. Whitecross, Chief of Military Personnel

Canada

Annexe D

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 2 juin 2016

Monsieur Larry Surtees
Secrétaire général
Ministère de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-421, Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les
Forces canadiennes

À sa réunion du 19 mai 2016, le Comité mixte a examiné votre lettre du 27 octobre 2015 dans laquelle vous avez indiqué que les travaux progressaient en vue d'apporter les modifications promises au *Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les Forces canadiennes*.

Vous avez également indiqué dans cette lettre qu'il n'était pas possible de prévoir la date où les modifications seraient apportées et que des retards étaient attribuables, entre autres, à des priorités concurrentes. Les membres du Comité m'ont chargé de vous demander en quoi consistaient ces priorités concurrentes.

Par ailleurs, êtes-vous maintenant en mesure de nous dire quand les modifications devraient être faites?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 juin 2016

Madame Anita Vandenberg, députée
Présidente, Comité spécial sur l'équité salariale
Chambre des communes
Édifice de la Justice, pièce 318
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Madame,

En 2008, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné deux problèmes en lien avec le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les Forces canadiennes* pris sous le régime de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Bien que le Comité mixte ait étudié ces problèmes pendant plusieurs années, il s'est avéré difficile d'obtenir que le *Règlement* soit modifié de manière à régler lesdits problèmes.

À la fin de 2014, le ministère de la Défense nationale a indiqué que la rédaction des modifications qui répondraient aux préoccupations du Comité mixte avait commencé. Le Ministère n'a cependant pas été capable de donner d'échéance. Néanmoins, le Ministère a déclaré en octobre 2015 qu'il était résolu à présenter les propositions de modifications au Conseil du Trésor « dans un délai raisonnable ».

Lors de la dernière étude de ce *Règlement* par le Comité, certains de ses membres ont jugé que le Comité spécial sur l'équité salariale devrait à tout le moins être informé de ces problèmes, lesquels sont décrits ci-dessous.

1. Alinéa 22(1)b)

Cet alinéa stipule que la Commission canadienne des droits de la personne, ses agents et toute autre personne agissant en son nom ou sous son autorité, ainsi que les membres d'un tribunal de l'équité en matière d'emploi et toute autre personne agissant au nom ou sous l'autorité de ce tribunal, qui reçoivent ou recueillent des renseignements pour l'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, doivent respecter, en ce qui a trait à l'accès et à l'utilisation de ces renseignements, « les exigences en matière de sécurité nationale ».

- 2 -



Le Comité mixte a jugé que cet énoncé était vague, d'autant plus que l'alinéa 22(1)a) est bien plus précis en ce qui concerne les autres exigences de sécurité devant être respectées dans la manipulation des renseignements régis par le *Règlement*. Comment peut-on s'attendre à ce que la Commission canadienne des droits de la personne, le tribunal de l'équité en matière d'emploi ou un agent d'une de ces organisations sachent quelles « exigences en matière de sécurité nationale » doivent être respectées? Le Ministère s'est dit d'accord pour modifier le *Règlement* et préciser les exigences devant être véritablement satisfaites.

2. Sous-titre de l'annexe 5 du *Règlement*

Concernant l'annexe 5, le Comité mixte a fait observer que le sous-titre de cette annexe devrait mentionner l'article 26 du *Règlement*, comme c'est le cas du sous-titre de l'annexe 4, par exemple.

Nous offrons au Comité spécial nos meilleurs vœux de succès pour la suite de ses travaux.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

La sénatrice Pana Merchant
Coprésidente

Harold Albrecht, député
Coprésident

- c. c. M. Gary Anandasangaree, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
- M. Pierre-Luc Dusseault, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 13 septembre 2016

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2002-421, Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les Forces canadiennes

Je désire, par la présente, vous renseigner sur la situation des modifications devant être apportées au *Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les Forces canadiennes*, comme vous le demandiez dans votre lettre du 2 juin 2016.

Depuis notre dernière lettre du 27 octobre 2015, aucun progrès n'a été fait et le projet de modifications réglementaires se trouve entre les mains du juge-avocat général, Règlements et services. Le directeur de la Section de la réglementation de la Défense nationale (SRDN), M. Graham King, a déclaré que le retard est attribuable au fait que les deux équipes de conseillers législatifs de la SRDN se consacrent entièrement à des dossiers de justice militaire à l'heure actuelle et à un dossier qui relève du chef du personnel militaire.

De plus, un dossier du directeur général, Rémunération et avantages sociaux, aura la priorité. À moins d'un changement dans ces priorités, les travaux concernant le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les Forces canadiennes* ne pourront être entrepris de façon continue avant l'automne 2016.

Le ministère de la Défense nationale enverra une copie du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi dans les Forces canadiennes* modifié à la ministre du Travail pour qu'il soit présenté au Conseil du Trésor une fois l'examen terminé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Larry Surtees
Secrétaire général de la Défense
613-996-6402

c.c. : Lgéné C.T. Whitecross
Chef du personnel militaire

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 19, 2015

Mr. Luc Portelance
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Portelance:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

I refer to Ms. Caroline Weber's letter of July 17, 2014, which indicated that amendments to the *Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations* addressing the use of the term "good character" were progressing towards completion. Although Ms. Weber also committed to providing the Joint Committee with an update no later than December, no further correspondence was received.

As it is now May of 2015 and it appears that the amendments have not been made, your advice would be valued as to when they will be completed.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION



a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

September 29, 2015

Mr. Luc Portelance
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Portelance:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

I again refer to Ms. Caroline Weber's letter of July 17, 2014, which indicated that amendments to the *Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations* addressing the use of the term "good character" were progressing towards completion. Although Ms. Weber also committed to providing the Joint Committee with an update no later than December 2014, no further correspondence was received. My further letter of May 19, 2015 also received no response.

It appears that the promised amendments have not yet been made, and I trust you will agree that a response as to progress towards their completion is now overdue.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "SA", written over a circular scribble.

Shawn Abel
Counsel

/mh

Canada Border
Services AgencyAgence des services
frontaliers du Canada

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 25 2015
REGULATIONS
RÉGLIMENTATION

Dear Mr. Abel,

**Re: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting of Imported Goods and
Payment of Duties Regulations**

I am writing in response to your letter dated September 29, 2015, addressed to Mr. Luc Portelance, former President of the Canada Border Services Agency (CBSA). I am pleased to have the opportunity to respond on behalf of the CBSA's new President, Ms. Linda Lizotte-MacPherson.

In my previous correspondence of July 17, 2014, I indicated that the CBSA was in the midst of an assessment to determine whether any consequential amendments would be required as a result of our eligibility criteria that will replace the term "good character" in the above noted regulations. The CBSA has completed this analysis and is presently working towards finalizing the requisite drafting instructions which will be shared with the Department of Justice (DoJ).

We are presently on track to engage the DoJ and begin the formal drafting process without further delay. As mentioned in my last correspondence, the CBSA will continue to pursue the completion of these amendments at the earliest opportunity.

I trust that the Committee will find this acceptable. Thank you for your on-going interest in this file.

Yours sincerely,

Caroline Weber
Vice-President
Corporate Affairs Branch

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



March 1, 2016

Ms. Linda Lizotte-MacPherson
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Ms. Lizotte-MacPherson:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported
Goods and Payment of Duties Regulations

I refer to Ms. Caroline Weber's letter concerning the above-noted instrument, received on October 26, 2015. Ms. Weber's letter indicated that the Agency was in the process of finalizing drafting instructions for amendments that would replace the term "good character" in the *Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

It appears at present that the amendments have not yet been made, and your advice would therefore be valued as to when it is expected this will be done.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Abel".

Shawn Abel
Counsel

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



July 11, 2016

Ms. Linda Lizotte-MacPherson
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Ms. Lizotte-MacPherson:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

I refer again to Ms. Caroline Weber's letter, received on October 26 2015, concerning forthcoming amendments to replace the term "good character" in the above-noted Regulations.

As it still appears that the promised amendments have not yet been made, your advice would be appreciated as to when it is expected that this will be done.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



November 23, 2016

Mr. Jean-Stéphen Piché
Acting Vice-President
Corporate Affairs Branch
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 15th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Piché:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

I once more refer to Ms. Caroline Weber's letter, received on October 26, 2015, concerning forthcoming amendments to replace the term "good character" in the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

It appears that the promised amendments have not yet been made, and your advice as to progress toward that end shall be appreciated.

As some 13 months has passed since correspondence was received from the Agency on this matter, I trust you will agree that a response is well overdue. Please be advised that, at its meeting of September 29, 2016, the Joint Committee adopted a new procedure whereby if a substantive response is not received within four months, the appropriate minister will be sent a letter from the Joint Chairs of the Committee.

I look forward to receiving your reply.

Sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



Citizenship

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 25 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SOR/2002-227
SOR/2003-197
SOR/2003-260
SOR/2003-383
SOR/2004-59
SOR/2004-111
SOR/2004-167
SOR/2004-217
SOR/2005-61

Dear Mr. Abel,

Re: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations, SOR/2003-323, Presentation of Persons (2003) Regulations, SOR/2005 385, Regulations Amending the Presentation of Persons (Customs) Regulations and the Presentation of Persons (2003) Regulations SOR/2006-154, Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations, as amended to SOR/2005-61

On behalf of the Canada Border Services Agency (CBSA), I would like to provide you with a comprehensive progress update on all Agency matters outstanding with the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (REGS).

The Agency acknowledges the importance of timely responses to all matters raised by the Committee, and as such, I apologize for the delay in our response to recent inquiries.

Please note that the following updates have been organized by headings that correspond with the Committee's communications on these matters.

SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations

The following progress update is in response to your letter dated July 11, 2016, addressed to Ms. Linda Lizotte-MacPherson, President of the CBSA.

As you may recall, in our previous correspondence of October 26, 2015, we indicated that the CBSA was in the midst of finalizing the requisite drafting instructions to begin the formal drafting process with the Department of Justice (DoJ).

Canada

- 2 -



The CBSA has engaged the DoJ and the Treasury Board Secretariat in the drafting and development of the amended proposal. As mentioned in our last correspondence, the CBSA will continue to pursue the completion of these amendments at the earliest opportunity.

**SOR/2003-323, *Presentation of Persons (2003) Regulations*,
SOR/2005-385, *Regulations Amending the Presentation of Persons (Customs)
Regulations and the Presentation of Persons (2003) Regulations*,
SOR/2006-154, *Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations***

The following progress update is in response to your letters dated June 14, 2016 and October 31, 2016, addressed to Ms. Lizotte-MacPherson.

The CBSA is pleased to inform the Committee that additional public consultations regarding proposed amendments to the *Presentation of Persons (2003) Regulations* were recently concluded. The Agency is currently finalizing the analysis of the information collected during these consultations and will proceed with the associated regulatory amendments.

The issues regarding subsections 6(b), 22(1), 4(2), 15(2)(a), 17(2) and paragraph 11(d), described in your last letter, were the subject of public consultations in 2014 and in 2016, and will be addressed as part of an upcoming regulatory proposal.

The CBSA hopes to submit this proposal for Treasury Board consideration in the spring of 2017.

**SOR/2002-227, *Immigration and Refugee Protection Regulations, as amended to
SOR/2005-61***

The following is an update to the Agency's previous correspondence to the Committee dated March 14, 2016, concerning the above noted file.

I would like to provide the Committee with a final update regarding the two regulatory packages identified in Ms. Caroline Weber's letter of June 18, 2016. The first set of regulatory amendments that resolved issues related to transporter obligations (i.e. items 6, 7, 9, 123, 124, 126, 127, 128) was registered in Part II of the *Canada Gazette* on March 11, 2016. The second package of amendments that addresses issues related to inconsistencies between the English and French version of the Regulations (i.e. items 12,



14, 20, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114 and 115) was registered in Part II of the *Canada Gazette* on June 13, 2016.

With respect to the issues raised in item 21 of Mr. Rob Billingsley's letter of January 25, 2006, and further described in your letter of June 18, 2015, the CBSA would like to present the following clarification regarding section 39 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR):

Section 39 of the IRPR does not contradict any other entry requirements of the IRPA, as it deals specifically with foreign nationals who are not eligible to become, or who are not seeking to become, permanent or temporary residents. Certain foreign nationals returning to Canada while being subject to unenforced removal orders, such as those described in section 39, will be authorized to enter for the purposes of making new removal arrangements, as and when appropriate.

Paragraph 39(a) describes foreign nationals that continue to be subject to unenforced removal orders. Paragraph 240(1)(d) of the IRPR states that a removal order is enforced once the foreign national "is authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination." Without authorization to enter their country of destination, the removal order remains unenforced. As such, their re-entry into Canada does not grant them status, but rather authorizes them to be in Canada in order for new removal arrangements to be made.

Paragraph 39(b) also addresses foreign nationals subject to an unenforced removal order. Section 242 of the IRPR states: "A person transferred under an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is not, for the purposes of paragraph 240(1)(d), a person who has been authorized to enter their country of destination." The foreign nationals have been transferred to another country in order to testify at a criminal proceeding abroad. This does not result in the enforcement of a removal order; as such, the foreign national's entry to Canada must be authorized, notwithstanding the existing inadmissibility and removal order, in order for the person to continue serving the sentence.

Paragraph 39(c) pertains to persons granted Convention Refugee or Protected Person status in Canada; as such, they are in possession of refugee travel papers. Until a convention refugee or protected person becomes a permanent resident, that person continues to be subject to a removal order that either has not come into force, or has been stayed. As such, they will be allowed to enter regardless of the underlying inadmissibility that resulted in the corresponding removal order.

- 4 -



In all of the cases found in section 39, the requirement that persons be authorized to enter Canada does not foreclose the possibility of new enforcement action being taken against the person, including arrest and detention, should new facts come to the attention of the CBSA.

With respect to the issue raised in item 23 of Mr. Rob Billingsley's letter of January 25, 2006 and further described in your letter of June 18, 2015, the CBSA would like to present the following proposal regarding subsection 47(2) of the IRPR:

The CBSA agrees with the REGS that consistency and fairness are of utmost importance when approving or rejecting a guarantor and when setting the guarantee. However, the CBSA's position is that this goal can be best achieved through changes to the existing policy rather than through regulatory amendments. A regulatory amendment to achieve the policy objective would create a minimum set of factors to be considered by officers. As each case is unique and will require an officer to weigh a number of factors specific to individual circumstances, it is not practicable to identify an exhaustive list of factors. Therefore, the regulatory amendments would need to be drafted in a way that would allow decision makers the flexibility to consider factors not necessarily accounted for in prescribed factors. As such, the CBSA believes that a policy solution would best establish key factors while providing officers with necessary flexibility to consider other relevant factors as appropriate.

To effect the necessary policy change, the CBSA will review and update its Enforcement Manual to direct officers to consider the factors previously identified by the REGS in every case, including the proposed guarantor's: (1) relationships; (2) financial situation; (3) previous history as a guarantor or surety; and/or (4) potential association with known or suspected criminals. This list of factors will not be exhaustive, and should other relevant factors be identified through the review process, they may be added.

The CBSA is still actively working on the development of solutions with respect to all remaining issues and will keep the Committee informed of its progress.

- 5 -



I trust that the Committee will find this comprehensive progress update acceptable.
Thank you for your interest in these files.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Stéphen Piché".

Jean-Stéphen Piché
A/Vice-President
Corporate Affairs Branch

Annexe E

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 19 mai 2015

Monsieur Luc Portelance
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

DORS/2005-383, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées
et le paiement des droits

Je me reporte à la lettre de Mme Caroline Weber du 17 juillet 2014 selon laquelle les modifications au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* concernant l'utilisation de l'expression « bonne réputation » étaient en voie d'être terminées. Mme Weber s'était engagée à faire le point auprès du Comité mixte au plus tard en décembre, mais aucune autre lettre n'a été reçue.

Comme nous sommes maintenant en mai 2015 et que les modifications n'ont toujours pas été apportées, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer quand elles seront faites selon vous.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 29 septembre 2015

Monsieur Luc Portelance
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

DORS/2005-383, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées
et le paiement des droits

Je me reporte à nouveau à la lettre de Mme Caroline Weber du 17 juillet 2014 selon laquelle les modifications au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* concernant l'utilisation de l'expression « bonne réputation » étaient en voie d'être terminées. Mme Weber s'était engagée à faire le point auprès du Comité mixte au plus tard en décembre 2014, mais aucune autre lettre n'a été reçue. Ma lettre du 19 mai 2015 est également demeurée sans réponse.

Il semble que les modifications promises n'ont toujours pas été apportées. Je crois que vous conviendrez qu'une réponse quant à l'état d'avancement du dossier se fait attendre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



M. Shawn Abel
Avocat
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

M. Abel,

**Objet : RSO/2005-383, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail
des marchandises importées et le paiement des droits**

Je vous écris en réponse à votre lettre du 29 septembre 2015, adressée à M. Luc Portelance, l'ancien président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Je suis heureux d'avoir la chance de répondre pour le compte de la nouvelle présidente de l'ASFC, M^{me} Linda Lizotte-MacPherson.

Dans ma lettre du 17 juillet 2014, je mentionnais que l'ASFC évaluait présentement s'il fallait apporter des modifications à la suite de notre critère d'admissibilité qui remplacerait le terme « bonne réputation » dans le règlement susmentionné. L'ASFC a réalisé cette analyse et elle travaille présentement à finaliser les instructions de rédaction voulues qui seront transmises au ministère de la Justice (MJ).

Nous sommes sur le point de mobiliser le MJ et d'entamer le processus de rédaction officiel en ce moment. Comme je l'ai indiqué dans ma dernière correspondance, l'ASFC terminera ces modifications dans les meilleurs délais.

Je suis certaine que le Comité trouvera cela acceptable. Je vous remercie de votre intérêt à l'égard de ce dossier.

Je vous prie d'accepter, M. Abel, l'expression de mes sentiments distingués.

Caroline Weber
Vice-présidente
Direction générale des services intégrés

Canada



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 1^{er} mars 2016

Madame Linda Lizotte-MacPherson
Présidente
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Madame,

DORS/2005-383, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées
et le paiement des droits

Je me reporte à la lettre de Mme Caroline Weber reçue le 26 octobre 2015 au sujet du règlement susmentionné. Selon la lettre de Mme Weber, l'Agence était en voie de finaliser les instructions de rédaction des modifications qui remplaceront l'expression « bonne réputation » dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

Il semble que les modifications n'ont toujours pas été apportées et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer quand elles seront faites selon vous.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mm



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 juillet 2016

Madame Linda Lizotte-MacPherson
Présidente
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

DORS/2005-383, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées
et le paiement des droits

Je me reporte à nouveau à la lettre de Mme Caroline Weber reçue le 26 octobre 2015 concernant les modifications visant à remplacer l'expression « bonne réputation » dans le règlement cité en rubrique.

Comme il semble que les modifications n'ont toujours pas été apportées, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer quand elles seront faites selon vous

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 novembre 2016

Monsieur Jean-Stéphen Piché
Président intérimaire
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 15^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

DORS/2005-383, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées
et le paiement des droits

Je me reporte à nouveau à la lettre de Mme Caroline Weber reçue le 26 octobre 2015 concernant les modifications visant à remplacer l'expression « bonne réputation » dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

Il semble que les modifications n'ont toujours pas été apportées et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de l'état d'avancement du dossier.

Étant donné qu'environ 13 mois se sont écoulés depuis la dernière lettre que nous avons reçue de l'Agence à ce sujet, je crois que vous conviendrez qu'une réponse ne saurait se faire attendre plus longtemps. Veuillez noter qu'à sa réunion du 29 septembre 2016, le Comité mixte a adopté une nouvelle procédure selon laquelle les coprésidents du Comité écriront au ministre compétent si le Comité ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans les quatre mois.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Reçue le 25 novembre 2016

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2005-383, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
DORS/2003-323, Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2005-385 Règlement modifiant le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2006-154 Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2002-227 Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, modifié par le DORS/2005-61

Au nom de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), je tiens à faire le point sur toutes les questions que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a soulevées auprès de l'Agence, mais qui n'ont pas encore été réglées.

L'Agence reconnaît qu'il est important de répondre en temps voulu à toutes les questions soulevées par le Comité. Je tiens donc à m'excuser du temps que nous avons mis à répondre à vos demandes récentes.

Veillez noter que les mises à jour ont été regroupées par rubriques en fonction des lettres du Comité sur les questions soulevées.



DORS/2005-383, *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*

Le bilan suivant fait suite à votre lettre du 11 juillet 2016 adressée à Mme Linda Lizotte-MacPherson, présidente de l'ASFC.

Vous vous souviendrez peut-être que dans notre lettre du 26 octobre 2015 nous avons indiqué que l'ASFC mettait la dernière main aux instructions de rédaction voulues en vue d'entamer le processus officiel de rédaction avec le ministère de la Justice.

L'ASFC a mobilisé le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du Trésor relativement au processus de rédaction et à l'élaboration de la proposition modifiée. Comme nous l'avons indiqué dans notre dernière correspondance, l'ASFC terminera ces modifications le plus tôt possible.

DORS/2003-323, *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*

DORS/2005-385, *Règlement modifiant le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*

DORS/2006-154, *Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*

Le bilan suivant fait suite à vos lettres du 14 juin 2016 et du 31 octobre 2016 adressées à Mme Lizotte-MacPherson, présidente de l'ASFC.

L'ASFC a le plaisir d'informer le Comité que d'autres consultations publiques concernant les modifications proposées au *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* ont eu lieu dernièrement. L'Agence est actuellement en train de terminer l'analyse de l'information recueillie durant ces consultations et elle entreprendra les modifications réglementaires connexes.

Les questions concernant les paragraphes 22(1), 4(2) et 17(2) et les alinéas 6b), 15(2)a) et 11d) soulevées dans votre dernière lettre ont fait l'objet de consultations publiques en 2014 et en 2016, et elles seront réglées dans le cadre d'un projet de règlement à venir.

L'ASFC compte soumettre cette proposition à l'examen du Conseil du Trésor au printemps 2017.



DORS/2002-227, Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, modifié par le DORS/2005-61

Le bilan suivant fait suite à la lettre du Comité datée du 14 mars 2016 au sujet du dossier susmentionné.

Je tiens à fournir au Comité une dernière mise à jour concernant les deux projets de modifications réglementaires dont il est question dans la lettre de Mme Caroline Weber datée du 18 juin 2016. Le premier ensemble de modifications réglementaires qui réglait des questions liées aux obligations des transporteurs (points 6, 7, 9, 123, 124, 126, 127, 128) a été enregistré dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 11 mars 2016. Le deuxième ensemble de modifications qui corrigeait les incohérences entre les versions anglaise et française du Règlement (points 12, 14, 20, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114 et 115) a été enregistré dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 13 juin 2016.

En ce qui concerne les questions soulevées au point 21 de la lettre de M. Rob Billingsley du 25 janvier 2006 et que vous abordez plus en détail dans votre lettre du 18 juin 2015, l'ASFC tient à présenter les clarifications suivantes concernant l'article 39 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) :

L'article 39 du RIPR ne contredit aucune autre exigence d'entrée énoncée dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), car il porte précisément sur les étrangers qui ne sont pas admissibles ni ne demandent à devenir résidents permanents ou temporaires. Certains étrangers faisant l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée qui reviennent au Canada, comme celle décrite à l'article 39, seront autorisés à entrer au pays afin qu'on puisse prendre de nouveaux arrangements relativement à leur renvoi, lorsque ce sera approprié.

L'alinéa 39a) décrit les étrangers qui continuent de faire l'objet d'une ordonnance de renvoi qui n'a pas été exécutée. En effet, selon l'alinéa 240(1)d) du RIPR, la mesure de renvoi n'est exécutée que si l'étranger « est autorisé à entrer, à d'autres fins qu'un simple transit, dans son pays de destination ». Si l'étranger n'est pas autorisé à entrer dans son pays de destination, la mesure de renvoi demeure inexécutée. Par conséquent, le retour d'une personne dans cette situation au Canada, au lieu de mener à l'obtention d'un statut, est une permission de se trouver au Canada le temps qu'on puisse prendre de nouveaux arrangements pour le renvoi.

L'alinéa 39b) porte également sur les étrangers faisant l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée. L'article 242 du RIPR prévoit ce qui suit : « La personne transférée en vertu d'une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* n'est pas, pour l'application de l'alinéa 240(1)d), une personne autorisée à entrer

- 4 -



dans son pays de destination. » Les étrangers auront été transférés dans un autre pays afin de témoigner dans un procès criminel à l'étranger. Cela ne correspond pas à l'exécution d'une mesure de renvoi; en conséquence, l'entrée de l'étranger au Canada doit être autorisée, nonobstant l'interdiction de territoire existante et la mesure de renvoi, afin que la personne puisse continuer de purger sa peine.

L'alinéa 39c) vise les personnes qui se sont vu accorder le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personnes protégées au Canada; elles sont donc en possession d'un titre de voyage de réfugié. Ces réfugiés au sens de la Convention ou personnes à protéger continuent d'être visés par une mesure de renvoi qui n'est pas entrée en vigueur ou qui fait l'objet d'un sursis d'exécution jusqu'à ce qu'ils deviennent résidents permanents. Par conséquent, ils pourront entrer au pays nonobstant l'interdiction de territoire sous-jacente qui a donné lieu à la mesure de renvoi correspondante.

Dans tous les cas décrits à l'article 39, l'obligation d'autoriser l'entrée de la personne au Canada n'exclut pas la possibilité de la prise de nouvelles mesures d'exécution de la loi contre celle-ci, y compris l'arrestation et la détention, si de nouveaux faits sont portés à l'attention de l'ASFC.

Quant à la question soulevée au point 23 de la lettre du 25 janvier 2006 de M. Rob Billingsley, décrite plus en détail dans votre lettre du 18 juin 2015, l'ASFC aimerait présenter la proposition suivante relativement au paragraphe 47(2) du RIPR :

L'ASFC est d'accord avec le Comité pour dire que la cohérence et l'équité sont d'une importance fondamentale au moment d'approuver ou de rejeter un garant ainsi que l'établissement d'une garantie d'exécution. Toutefois, la position de l'ASFC est que ce but peut être atteint plus efficacement en modifiant la politique existante plutôt qu'en apportant des modifications réglementaires. Une modification réglementaire visant à réaliser un objectif stratégique créerait un ensemble de facteurs que les agents devront prendre en considération. Puisque chaque cas est unique et supposera qu'un agent évalue un certain nombre de facteurs propres aux circonstances, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive de facteurs. Par conséquent, il faudrait que les modifications réglementaires soient rédigées de façon à ne pas empêcher un décideur de tenir compte d'autres facteurs qui ne figurent pas dans les facteurs prescrits. Ainsi, une solution intégrée dans la politique permettra aux agents de se concentrer sur les facteurs susmentionnés tout en jouissant de la souplesse nécessaire pour tenir compte d'autres facteurs pertinents au besoin.

Pour apporter à la politique les changements qui s'imposent, l'ASFC va revoir et mettre à jour son Manuel de l'exécution pour ordonner aux agents de prendre en compte dans tous les cas les facteurs énumérés par le Comité, à savoir : (1) les liens du garant proposé; (2) la situation financière

- 5 -



du garant; (3) les antécédents du garant en tant que personne offrant une garantie; (4) les liens éventuels d'un garant avec des criminels notoires ou soupçonnés. Cette liste de facteurs ne sera pas exhaustive, et tout autre facteur pertinent relevé pendant le processus d'examen pourrait également être ajouté à la liste des facteurs à prendre en considération.

L'ASFC continue de travailler activement à l'élaboration de solutions aux questions non réglées et tiendra le Comité informé des progrès réalisés à ce chapitre.

En espérant le tout à la satisfaction du Comité et vous remerciant de votre intérêt dans ces dossiers, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jean-Stéphane Piché
Vice-président par intérim
Direction générale des services intégrés

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE LUC DUSSEAULT, M.P.COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

July 26, 2016

Ms. Christianne Laizner
Senior General Counsel &
Executive Director, Legal Sector
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission
1 Promenade du Portage, 6th Floor
GATINEAU, Quebec K1A 0N2

Dear Ms. Laizner:

Our File: SOR/2012-143, Regulations Amending the Broadcasting
Distribution Regulations

I have reviewed the above-mentioned instrument, and would appreciate your advice with respect to the following matter.

The English version of subsection 34(5) states (emphasis added):

Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee distributes its own community programming on the community channel in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution to Canadian programming that is equal to 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year less any allowable contribution to local expression made by the licensee in that broadcast year.

The French version of this paragraph refers to contributions to Canadian programming for a broadcast year (“pour chaque année de radiodiffusion”) and contributions to local expression for a broadcast year (“pour cette année de radiodiffusion”). Similarly, both versions of subsections 34(2) and (3), subparagraphs 34(6)(a)(i) and (ii), paragraph 34(6)(b), subsection 34(7), and section 37 refer to contributions made for a broadcast year. As a result, it would seem that the English

- 2 -



version of subsection 34(5) should refer to “any allowable contribution to local expression made by the licensee for that broadcast year.” This is particularly the case since section 37 anticipates that, in some instances, the contributions for a particular broadcast year will not be made in that broadcast year.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "C Kirkby".

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes



Ottawa, Canada
K1A 0N2

23 August 2016

BY MAIL:

Ms. Cynthia Kirkby
Legal Counsel
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate, Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 31 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirkby,

Re: SOR/2012-143, *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*

Thank you for your letter of 26 July 2016 regarding the *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations* (the *Amending Regulations*).¹ We acknowledged receipt of your letter on 17 August 2016. We appreciate the opportunity you have given us to comment on the *Amending Regulations*.

You wanted clarification on the wording found in subsection 34(5) of the above noted instrument, specifically relating to the use of the words “for each broadcast year” and “in that broadcast year”.

We would like to inform you that there will be amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations*² (*BDU Regulations*) resulting from Broadcasting Regulatory Policy 2016-224, *Policy framework for local and community television* (the policy) which was published 15 June 2016. The policy sets out an entirely new model for BDU contributions to Canadian programming at paragraphs 102-110, which will effectively overhaul the existing section 34 contribution model. A copy of this policy document is enclosed.

We intend to take your comments regarding subsection 34(5) into consideration during the drafting of the amendments to the *BDU Regulations*.

As required, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*, a copy of the proposed amendments to the *BDU Regulations* must be published in the *Canada Gazette*, with a

¹ In force as of 4 July 2012.

² SOR/97-555.

Canada



reasonable opportunity for interested persons to make representations to the Commission. We note that prior to the publication of the proposed amendments to the *BDU Regulations*, they will be examined by the Department of Justice in accordance with usual practices.

As noted in paragraph 110 of the policy, the Commission stated that it expects to have these changes in place by 1 September 2017. In line with this timeframe, we will provide you with a copy of the proposed amendments to the *BDU Regulations* at the time of publication, expected to be in early 2017.

Again, thank you for bringing this concern to our attention.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Laizner', written over a light blue horizontal band.

Christianne Laizner
Senior General Counsel/Executive Director
Legal Sector

Encl. *Policy framework for local and community television*

Annexe F

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 26 juillet 2016

Madame Christianne Laizner
Avocate générale principale et
directrice exécutive, Secteur juridique
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ministère de l'Environnement et
du Changement climatique
1, promenade du Portage, 6^e étage
GATINEAU (Québec) K1A 0N2

Madame,

N/Réf.: DORS/2012-143, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné et je vous saurais gré de me fournir des conseils sur les points suivants.

La version anglaise du paragraphe 34(5) prévoit que (soulignement ajouté) :

Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee distributes its own community programming on the community channel in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution to Canadian programming that is equal to 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year less any allowable contribution to local expression made by the licensee in that broadcast year.

La version française du paragraphe parle, quant à elle, de la contribution à la programmation canadienne « pour chaque année de radiodiffusion » et de la contribution à l'expression locale « pour cette année de radiodiffusion ». De même, les deux versions des paragraphes 34(2) et (3), des sous-alinéas 34(6)a)(i) et (ii), de

- 2 -



l'alinéa 34(6)b), du paragraphe 34(7) et de l'article 37 parlent de contributions pour une année de radiodiffusion. Par conséquent, il semblerait que la version anglaise du paragraphe 34(5) devrait se lire « any allowable contribution to local expression made by the licensee for that broadcast year ». Cela est particulièrement important étant donné que l'article 37 prévoit que, dans certains cas, les contributions pour une année de radiodiffusion donnée ne seront pas versées dans (in) cette année de radiodiffusion.

Dans l'attente de vos commentaires, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 août 2016

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2012-143, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

J'ai bien reçu votre lettre du 26 juillet 2016 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le *Règlement modificatif*)¹. Nous avons accusé réception de votre lettre le 17 août 2016. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de faire connaître notre avis sur le *Règlement modificatif*.

Vous demandez des précisions sur le libellé de la version anglaise du paragraphe 34(5) du règlement susmentionné, plus particulièrement en ce qui concerne les passages suivants : « for each broadcast year » et « in that broadcast year ».

Nous tenons à vous informer que des modifications seront apportées au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*² (*Règlement sur les EDR*) à la suite de la publication de la Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (la politique), le 15 juin 2016. La politique établit un tout nouveau modèle de contributions des EDR à la programmation canadienne aux paragraphes 102 à 110 qui changera complètement le modèle de contributions actuel de l'article 34. Vous trouverez ci-joint une copie de cette politique.

Nous tiendrons compte des observations que vous avez formulées au sujet du paragraphe 34(5) dans la rédaction des modifications au *Règlement sur les EDR*.

¹ En vigueur depuis le 4 juillet 2012.

² DORS/97-555

- 2 -



Comme l'exige le paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les modifications proposées au *Règlement sur les EDR* seront publiées dans la *Gazette du Canada* pour donner aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations au Conseil. De plus, le ministère de la Justice examinera les modifications proposées au *Règlement sur les EDR* avant leur publication, conformément aux pratiques habituelles.

Comme l'indique le paragraphe 110 de la politique, le Conseil prévoit que ces changements seront mis en œuvre d'ici le 1^{er} septembre 2017. Compte tenu de cet échéancier, nous vous ferons parvenir une copie des modifications proposées au *Règlement sur les EDR* au moment de leur publication, qui est prévue au début de 2017.

Vous remerciant de nous avoir fait part de vos préoccupations à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Christianne Laizner
Avocate générale principale et directrice exécutive
Secteur juridique

P. j. Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire

Appendix G

**TRANSLATION/TRADUCTION****7.**

June 7, 2016

George Da Pont
Deputy Minister
Public Services and Procurement Canada
Place du Portage, Phase III
11 Laurier Street, Suite 101
Gatineau, Quebec K1A 0S5

Dear Mr. Da Pont:

Our file: SOR/96-194, Base Metal Coin Regulations, 1996

The above-referenced instrument set standards for the composition of the one-cent coin. Given that this coin was withdrawn from circulation in 2012, I am wondering whether the Regulations still serve a purpose. If not, does your department plan to repeal them?

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

October 12, 2016

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our file: SOR/96-194, Base Metal Coin Regulations, 1996

This letter follows up on my letter of June 7, 2016, to Public Services and Procurement Canada regarding the above-mentioned instrument. Since the Department of Finance is now responsible for the *Royal Canadian Mint Act*, pursuant to which the Regulations were made, I am therefore redirecting my query to you.

Yours sincerely,

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

Encl.

cc: Marie Lemay, Deputy Minister
Public Services and Procurement Canada

/mh



Department of Finance
Canada

Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances
Canada

Sous ministre adjointe



REGS: 2017-01-05

December 20, 2016

Évelyne Borkowski-Parent
Acting Senior Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

SOR/96-194, Base Metal Coin Regulations, 1996

Thank you for your correspondence of October 12, 2016 on the regulations noted above.

In our view the regulations no longer serve a purpose and we will seek to repeal them at the earliest opportunity.

Yours sincerely,

Michel LeFrançois
A/Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



Le 7 juin 2016

Monsieur George Da Pont
Sous-ministre
Ministère des Services publics et
Approvisionnement
Place du Portage, Phase III, 17^e étage
11, rue Laurier, pièce 101
GATINEAU (Québec) K1A 0S5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/96-194, Règlement sur des pièces de métal commun (1996)

Le Règlement mentionné en rubrique venait établir les normes de composition de la pièce d'un cent. En raison de l'élimination de la pièce d'un cent du système de monnayage canadien en 2012, je me demande s'il existe toujours une raison d'être à ce Règlement. Dans la négative, en prévoyez-vous l'abrogation?

J'attends votre réponse et vous prie de croire en mes sentiments dévoués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ



Le 12 octobre 2016

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 17^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/96-194, Règlement sur des pièces de métal commun (1996)

La présente fait suite à ma lettre du 7 juin 2016, adressée au ministère des Services publics et Approvisionnement, concernant le Règlement mentionné en rubrique. Puisque le ministère des Finances est maintenant responsable de la *Loi sur la monnaie royale canadienne*, en vertu de laquelle le Règlement a été pris, je vous réachemine donc ma demande de renseignements.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique principale par intérim

P.j.

c.c. Madame Marie Lemay, Sous-ministre
Ministère des Services publics et
Approvisionnement

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 20 décembre 2016

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique principale par intérim
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
À l'attention du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

DORS/96-194, Règlement sur des pièces de métal commun (1996)

Je vous remercie de votre lettre du 12 octobre 2016 concernant le règlement susmentionné.

Nous estimons que le règlement n'a pas plus de raison d'être et nous demanderons son abrogation à la première occasion.

Je vous prie d'agréer mes sentiments les meilleurs.

Michel LeFrançois
Sous-ministre adjoint par intérim et conseiller
Direction juridique